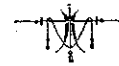


CONSTITUTIONS

DE LA CONGRÉGATION PIE IX

DES SŒURS DE

L'IMMACULÉE-CONCEPTION



ANNECY

IMPRIMERIE J. ABRY, ÉDITEUR

1920

APPROBATIONS

Ce n'est pas sans doute sans un dessein tout spécial de la divine Providence, que l'année même où Notre Très Saint-Père le Pape Pie IX, glorieusement régnant, proclamait la définition solennelle du dogme de l'Immaculée-Conception, il naissait de ce dogme et de sa définition, à jamais féconde en bénédictions, une Congrégation religieuse. Bien plus, le Très Saint et Très Vénéré Pontife daignait lui accorder l'insigne faveur d'unir son propre nom à celui du dogme qui rappellera à tous les siècles futurs avec son décret ce nom béni, et de s'appeler Congrégation Pie des Religieuses de l'Immaculée-Conception.

Il a plu à la divine Bonté que cette Congrégation soit ainsi dans l'Eglise un monument vivant et un souvenir perpétuel du grand acte qui suffirait à lui seul à illustrer et à faire bénir le souverain Pontificat de Notre Très Saint-Père Pie IX.

Aussi, tout en elle répond à cette grande et sainte mission. Dans sa vie humble et cachée, par son esprit d'oraison, d'immolation et de charité, elle s'efforce de retracer la vie entière de Celle dont son nom rappelle l'Immaculée-Conception.

J'ai vu et examiné de près son principal établissement qui est à Annecy. J'ai interrogé sur sa vie intérieure et son esprit des Religieux d'un grand mérite, Jésuites surtout, qui ont été souvent appe-

IMPRIMATUR :

Annecy, le 20 mai 1920.

+ PIERRE-LUCIEN, *Evêque d'Annecy.*

lés à y donner de saints exercices. Tous s'accordent à déclarer que l'esprit de vie religieuse que la Congrégation Pie de la Vierge Immaculée a reçu dès son origine, s'y maintient et s'y développe chaque jour d'une manière admirable.

Notre Très Saint-Père, qui a daigné lui donner son nom, voudra, et avec lui l'épiscopat entier, qu'elle vive de sa propre vie, qu'elle se propage, et qu'elle répande dans l'Eglise les vertus et les œuvres pour lesquelles elle a été spécialement fondée.

Donné à Annecy, le 14 janvier 1869.

† C.-MARIE, *Evêque d'Annecy.*

La Congrégation Pie de l'Immaculée-Conception, qui dans ce moment sollicite auprès de Sa Sainteté pour être reconnue comme Congrégation religieuse, a toujours dans mon diocèse fait preuve de piété et d'un esprit véritablement religieux. Je joins donc ma recommandation à celle de Monseigneur l'Evêque d'Annecy.

Quimper, le 21 janvier 1869.

† RENÉ, *Evêque de Quimper.*

Par Monseigneur l'Evêque,

Jh TEPHANY, *Chanoine honoraire, Secrétaire.*

Une Congrégation qui se propose spécialement

d'honorer la Conception Immaculée de Marie doit être agréable à Dieu et utile à l'Eglise.

Lyon, le 12 février 1869.

† L.-J.-M. Cardinal DE BONALD,
Archevêque de Lyon.

Je verrai avec bonheur la reconnaissance canonique des Religieuses de l'Immaculée-Conception. Notre Bretagne connaît leurs vertus, et la beauté de leur résultat, qui unit si heureusement la vie intérieure aux pratiques de la charité. Je suis heureux de me mettre au nombre des protecteurs et amis de cette sainte pensée.

22 janvier 1869.

† AUGUSTIN, *Evêque de Saint-Brieuc.*

C'est de grand cœur que j'unis mon humble désir à ceux de mes vénérés collègues pour obtenir l'approbation canonique en faveur des Religieuses de l'Immaculée-Conception. La reproduction de la vie de la Sainte Vierge, qu'elles pratiquent dans l'union intime de la vie intérieure, de la vie de réparation avec le dévouement aux œuvres extérieures, les résultats qu'elles ont déjà obtenus, tout m'engage à solliciter pour elles les bienveillantes faveurs du Saint-Siège.

Genève, 12 février 1869.

† GASPARD, *Evêque d'Hébron,*
aux. de Genève.

Ancien Evêque de Bretagne, j'ai plus de droit que d'autres à faire des vœux pour la reconnaissance canonique d'une institution religieuse sortie du cœur dévoué à Marie d'une digne et pieuse Bretonne. C'est avec joie que je m'unis à mes vénérés collègues dans l'épiscopat pour la demander au Saint-Père, et pour le prier de vouloir bien regarder d'un œil favorable une œuvre qui semble devoir être une de ses consolations.

Avignon, le 21 février 1869.

† LOUIS, *Archevêque d'Avignon.*

C'est avec une vive satisfaction qu'en arrivant à Annecy, mon diocèse d'origine, j'y ai trouvé établie la Congrégation Pie des Religieuses de l'Immaculée-Conception, et entendu parler de leur piété et de l'édification qu'elles répandent autour d'elles. J'ai l'intime conviction que cette nouvelle Congrégation sert grandement à propager de plus en plus la dévotion à la sainte Vierge et surtout à son Immaculée Conception et qu'elle sera pour la Savoie, pour tous les lieux où elle sera établie et pour toute la sainte Eglise catholique, une source de vertus, de bons exemples et de bénédictions. J'ose donc, à l'exemple de plusieurs de mes vénérés confrères dans l'épiscopat, faire des vœux pour que le Saint-Siège veuille bien lui accorder l'approbation canonique.

Chambéry, 16 décembre 1870.

† C.-M. DÉPOMMIER,

Ev., Vic. Ap. du Coimbatour.

REV. MATER,

Cum EE. PP. hujus S. Congregationis Institutum a Maternitate tua fundatum ad examen revocaverint laudandum illud esse amplissimis verbis censuerunt uti ex alligato decreto intelliges.

Quod vero spectat ad Constitutiones eas esse interea corrigendas juxta mentem ab Eminentissimo Ponente panditam, eorum, examine accuratori ad aliud tempus remisso voluerunt.

Interea Deum precor ut tibi fausta quæque largiatur.

Romæ, ex Æd. S. C. de P. Fide, die 8 junii 1873.

Mat. tuæ

Addictus,

AL. CARD. BARNABO.

R. M. SORORI MARIE DE MÉLIENT,

Fondatrici Congregationis Pie

Immaculatæ-Conceptionis.

Pro R. P. D. *Secretario,*

ACHILES CANONICUS RINALDINI S. C. OFFICIALIS.

MA RÉVÉRENDE MÈRE,

Lorsque les EE. Pères de cette Sacrée Congrégation arrivèrent à l'examen de l'Institut fondé par votre Maternité, ils furent d'avis qu'il était digne des plus grands éloges, comme vous le verrez par le décret ci-joint.

Pour ce qui regarde ses Constitutions, ils décidèrent qu'elles devaient être revisées d'après le plan

exposé par l'Eminentissime Rapporteur, remettant à plus tard l'examen plus attentif de ces Règles.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous bénisse en toutes vos entreprises.

Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 8 juin 1873.

De votre Maternité

Le très humble serviteur,

AL. CARD. BARNABO.

A la Révérende Mère, Sœur MARIE DE MÉLIENT,

Fondatrice de la Congrégation Pie

de l'Immaculée-Conception.

Pour le R. P. D. *Secrétaire,*

ACHILLE RINALDINI, *Chan. Official de la*

Sacrée Congrégation.

DECRETUM

Cum S. Consilium Christiano Nomini propagando ad examen revocaverit Institutum a Sorore Maria de Melient Nannetensi in Galliis nonnullis abhinc annis fundatum cui nomen *Congregatio Pia Sororum Immaculatae Conceptionis*, ejusque scopum cum in genere tum specialim quatenus puellarum Nigrarum redemptionem institutionemque spectat, ac denique vota et auctoritatem in illo constitutam accu-

rate consideraverit, in generalibus comitiis habitis die 5 Maii 1873 omnibus diligenter perpensis et attentis litteris commendatitiis antistitum locorum, memoratum Institutum uti Congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum S. Canonum et applicandarum Constitutionum laudavit commendavitque, dilato ad opportunius tempus Constitutionem examine, postquam correctæ fuerint juxta mentem ab ipsa S. Congregatione expressam.

Qua super re præsens decretum expediri jussit.

Datum Romæ, ex Æd. S. C. de Propaganda Fide, die 7 junii 1873.

AL. CARD. BARNABO.

Pro R. P. D. *Secretario,*

ACHILLES CANONICUS RINALDINI,

S. Congregationis Officialis.

DÉCRET

Lorsque la Sacrée Congrégation instituée pour la Propagation du nom chrétien fut arrivée à l'examen de l'Institut fondé depuis quelques années à Nantes, en France, par la Sœur Marie de Méliant, sous le nom de Congrégation Pie des Sœurs de l'Immaculée-Conception et qu'elle eut considéré avec la plus grande attention le but tant général que particulier de cette Institution, qui est le rachat et l'édu-

cation des petites négresses ainsi que les vœux et l'autorité que comportent ses Règles, ayant mûrement pesé et lu avec soin toutes les lettres de recommandation des Evêques dans les diocèses de qui se trouve le susdit Institut, elle le loua et recommanda beaucoup dans sa session générale du 5 mai 1873, comme Congrégation à vœux simples sous la direction d'une Supérieure générale, sans préjudice pour la juridiction des Ordinaires, suivant ce qui est prescrit par les saints Canons et par les Constitutions proposées; mais elle remit à un temps plus favorable l'examen de ces Constitutions, après qu'elles auront été corrigées dans le sens exprimé par la Sacrée Congrégation elle-même.

En foi de quoi elle a ordonné d'expédier le présent décret.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 7 juin 1873.

AL. CARD. BARNABO.

Pour le R. P. D. Secrétaire,

ACHILLE RINALDINI,
Chanoine Official de la Sacrée Congrégation.

Les Constitutions de la Congrégation Pie de l'Immaculée-Conception ont été approuvées le 5 octobre 1873 par le Saint-Siège et ratifiées par un décret en date du 10 novembre de la même année par la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi.

ÉVÊCHÉ
D'ANNECY

Annecy, le 14 avril 1920.

MA RÉVÉRENDE MÈRE,

Les plus éminents Prélats de notre région, en union avec Monseigneur Magnin, l'un de nos Vénérés prédécesseurs ont salué de leurs vœux la Congrégation Pie IX de l'Immaculée-Conception, et l'ont bénie au moment où elle s'établissait dans le diocèse d'Annecy.

Nous avons la joie de constater aujourd'hui les bons résultats d'une Œuvre qui, dès son origine, se présentait sous un patronage si hautement autorisé.

C'est dire ma Révérende Mère, que la Congrégation dont vous êtes la Supérieure générale est en pleine prospérité. Vos filles, parfaitement fidèles à vivre selon l'esprit de leur Institut, sont animées d'une ardente piété; elles s'appliquent à pratiquer l'humilité, la patience la mortification, la charité, la chasteté, l'obéissance et toutes les vertus propres à leur état religieux.

Le travail de sanctification personnelle est pour les Sœurs un puissant stimulant pour l'accomplissement de leurs devoirs envers les orphelins. Elles les élèvent dans la crainte et l'amour de Dieu; elles les instruisent et les préparent à être plus tard utiles à la cause de l'Eglise et à leur patrie.

Heureuse Congrégation, où tout porte à se sanctifier par une spéciale dévotion à l'égard de Jésus et de Marie! C'est la réalisation de cette belle devise : « *Ad Jesum per Mariam.* »

Nous sommes donc heureux de nous joindre à nos Vénérés Collègues de l'Episcopat pour deman-

der avec instances, au Saint-Siège, l'approbation des règles de la Congrégation Pie de l'Immaculée-Conception.

Veillez agréer, ma Révérende Mère, l'expression de mes sentiments religieusement dévoués en N.-S.

† PIERRE-LUCIEN,

Evêque d'Annecy.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON

Quimper, le 11 avril 1920.

J'ai connu, au temps de ma jeunesse cléricale, la très digne Mère Marie de Méliant, fondatrice de la Congrégation Pie IX de la Vierge Immaculée. Elle a transmis à ses filles l'esprit de vie intérieure et de zèle apostolique dont elle était animée. Profondément édifié par les résultats de leurs œuvres de charité et d'éducation, je souhaite vivement que leurs *Constitutions* aujourd'hui révisées et refondues soient approuvées à Rome et que les bonnes religieuses puissent continuer à faire dans mon diocèse le grand bien dont je leur suis reconnaissant comme l'ont été mes vénérés prédécesseurs.

† ADOLPHE,

Ev. de Quimper et de Léon.

ÉVÊCHÉ
DE
VANNES

Vannes, le 31 mai 1920.

L'Evêque de Vannes ne peut que rendre hommage à l'esprit religieux et au dévouement des Sœurs de l'Immaculée-Conception dont il a une maison dans son diocèse. C'est de grand cœur qu'il unit son suffrage à celui de ses vénérés Collègues pour recommander cette Congrégation à l'approbation définitive du Saint-Siège.

† ALCIME, *Ev. de Vannes.*

L'Evêque d'Orléans soussigné est heureux de certifier que la Congrégation Pie IX de la Vierge Immaculée dirige dans son diocèse un Orphelinat de petits garçons.

Il ajoute que les religieuses qui y produisent un bien réel ont toujours prouvé un esprit religieux et une régularité très édifiante.

La Congrégation Pie IX de la Vierge Immaculée a sa Maison Mère à Annecy.

Orléans, 20 juin 1920.

† STANISLAS, *Evêque d'Orléans.*

ABBAYE
DE SAINT-MAURICE
(Valais)

St-Maurice, le 20 juillet 1920.

MA TRÈS RÉVÉRENDE MÈRE,

Vos constitutions révisées conformément aux prescriptions du nouveau Droit canonique vont être soumises à l'approbation de Rome

De précieuses recommandations, émanant d'évêques français, diront ce que leurs diocèses respectifs doivent à l'apostolat de votre Congrégation. Vous ne sauriez donc être mieux introduite en Cour de Rome. Et vous n'avez, certes, pas besoin d'un autre patronage. Celui que vous me demandez, je ne vous l'accorde que pour obéir à votre désir et redire, par écrit, ce que, maintes fois, je vous ai exprimé de vive voix.

L'œuvre que vos bonnes Sœurs accomplissent dans l'une de mes paroisses, en pays mixte, a obtenu les meilleurs résultats.

Depuis que votre Congrégation a bien voulu y fonder les écoles catholiques et en prendre la direction, la paroisse tout entière a bénéficié largement de l'heureuse influence exercée par les Sœurs enseignantes sur la jeunesse qui leur est profondément attachée.

Il est permis de concevoir de fort belles espérances de cette fondation pour laquelle je forme les meilleurs vœux.

Et en vous les exprimant, ma Très Révérée Mère, je suis heureux de joindre mon humble témoignage à celui de mes vénérés Collègues dans l'Episcopat.

† Joseph MARIÉTAN,
évêque titulaire de Bethléem,
Abbé de Saint-Maurice (Suisse)

APERÇU GENERAL

DE LA CONGRÉGATION PIE IX

DES SŒURS

DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

1. — La Congrégation Pie IX de l'Immaculée-Conception a pris naissance au moment de la définition solennelle du dogme de l'Immaculée-Conception. Inspirée par sa dévotion envers la très Sainte Vierge, elle s'est mise sous le patronage de son glorieux privilège, en prenant son nom; encouragée et bénie dans ses débuts par N. S.-P. le Pape Pie IX, elle associe la mémoire du dogme à celle de l'Immortel Pontife qui le proclama.

2. — Elle a pour but d'honorer la Vierge Immaculée en reproduisant sa vie, en imitant ses œuvres de charité, avec cet esprit d'humilité et de recueillement dont elle a toujours été le parfait modèle.

3. — Elle honore la Vierge Immaculée non seulement par une consécration totale de chacun de ses membres, mais encore par l'abandon entier que les religieuses font entre ses mains, de leurs actions, de leur œuvres, et même de ce qu'on pourrait faire pour elles après leur mort, afin que cette bonne Mère l'offre entièrement à Dieu pour sa plus grande gloire. Elles montreront leur dévouement à la Vierge sans tache par la promesse de propager la dévotion à son Immaculée-Conception, et par un hommage perpétuel de réparation et de prière offert à tour de rôle.

4. — Elles feront toutes, à la profession, cette promesse de propager la dévotion à la Vierge Immaculée et pourront l'accomplir de diverses manières :

En travaillant à acquérir réellement cette dévotion;

En mettant toute leur ferveur dans les exercices qui ont lieu en l'honneur de la Vierge très pure;

En profitant des occasions qui leur sont données, soit entre elles, soit dans leurs rapports avec le prochain, pour faire aimer cette dévotion;

En priant pour qu'elle se répande;

En s'efforçant de délivrer des âmes du purgatoire, qui s'en iront au Ciel louer la Vierge Immaculée;

En reproduisant la vie et les vertus de cette Vierge sans tache;

En portant modestement et respectueusement le saint habit.

Elles ne devront pas laisser passer un temps considérable, un mois, par exemple, sans faire au moins l'un ou l'autre de ces actes. C'est à cette intention qu'on dira chaque jour le *Tota pulchra es*.

5. — Cette Congrégation s'attache donc à reproduire non seulement une partie de la vie de Marie, mais sa vie tout entière, en s'efforçant d'unir l'esprit d'oraison et la pratique du saint recueillement avec les œuvres de charité que cette très sainte Mère a su allier d'une manière si admirable pendant qu'elle était sur la terre. Les Religieuses doivent s'appliquer par l'étude et la considération de sa vie à suivre pas à pas la Vierge Immaculée.

6. — Elles reproduiront sa vie au Temple par une vie toute cachée et toute intérieure, s'adonnant à l'adoration du Très Saint Sacrement, à la pra-

tique de la prière, de la mortification, à l'étude de la Religion et de la vie religieuse.

7. — Elles reproduiront les œuvres de charité de Marie en donnant aide spirituelle aux âmes qui leur sont confiées dans les orphelinats, écoles, ouvroirs et maisons de retraite, imitant par là le soin que la Vierge Marie donna aux saintes femmes et aux premiers fidèles de l'Eglise naissante.

8. — Un des caractères particuliers de cette Congrégation est qu'elle doit avoir autant que possible une ou deux Maisons spécialement consacrées aux pratiques de l'oraison et du saint recueillement, afin que les âmes qui se sentiraient appelées à la solitude et à la vie intérieure, puissent y suivre leur attrait, et s'offrir en immolation continuelle pour la Sainte Eglise.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

OBSERVANCES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Nom, but, esprit de la Congrégation.

1. — La Congrégation Pie IX des Sœurs de l'Immaculée-Conception a, pour fin principale, la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et par l'observance des Constitutions.

2. — Sa fin secondaire est de se dévouer, sous le patronage de la Très Sainte Vierge, aux Œuvres suivantes de zèle et de charité :

1° L'éducation de la jeunesse, par la direction de jувénats, d'orphelinats de filles, d'ouvroirs, d'écoles libres ou ménagères, de retraites. On pourra, si les circonstances l'exigent, en des cas particuliers, tenir, avec l'approbation de l'Ordinaire, deux ou trois orphelinats de garçons âgés de moins de treize ans.

2° L'Adoration perpétuelle, qui pourra avoir lieu dans les Maisons de Noviciat.

3° Les Missions.

3. — Son caractère distinctif est l'esprit d'humilité et de charité, vertus dont la Vierge Immaculée fut le parfait modèle.

4. — Son titre rappelle, à la fois, la mémoire du Pontife vénéré qui voulut bien lui donner son nom et le souvenir de l'immortel décret qui proclama le dogme de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie.

CHAPITRE II

Des membres de l'Institut.

5. — Toutes les Sœurs de l'Immaculée-Conception doivent tendre au même but, vivre sous la même discipline, et désirer la dernière place par esprit d'humilité. Elles sont néanmoins divisées en deux catégories : les Sœurs de Chœur et les Sœurs Coadjutrices.

Aux Choristes appartiennent le gouvernement et la direction des Œuvres; aux Coadjutrices, les travaux manuels et les offices plus humbles de la Maison.

6. — L'ordre de préséance est ainsi déterminé : la Supérieure générale; la Supérieure provinciale dans sa province; la Supérieure locale dans sa Maison; les Conseillères générales; la Secrétaire générale, si elle ne fait pas partie du Conseil; l'Econome

générale; les Conseillères provinciales; les Conseillères locales; les Choristes des vœux perpétuels selon l'ancienneté de leur dernière profession; les Choristes des vœux temporaires suivant l'ancienneté de leur première profession; les novices choristes d'après l'ordre de leur vêtue; les postulantes choristes selon l'ordre de leur entrée; les Coadjutrices des vœux perpétuels; celles des vœux temporaires; les novices et les postulantes coadjutrices selon l'ordre indiqué pour les Choristes.

CHAPITRE III

Saints Protecteurs. — Armoiries et sceaux de l'Institut.

7. — Les Sœurs de l'Immaculée-Conception auront un culte particulier pour le Sacré-Cœur de Jésus, auquel leur Noviciat est consacré; mais, comme l'Institut est destiné d'une manière spéciale à honorer et à faire honorer la Très Sainte Vierge, leur fête patronale sera celle de l'Immaculée-Conception. Elles auront à cœur de célébrer aussi avec beaucoup de piété les autres fêtes de Marie, leur céleste Mère.

8. — Leurs patrons secondaires sont : saint Michel, saint Gabriel, saint Raphaël et les saints Anges; saint Jean-Baptiste, saint Joseph, saint Joachim, saint Zacharie, saint Elie, saint Pierre et saint Paul, saint Jean l'Evangéliste, saint Ignace, sainte Anne et sainte Elisabeth.

9. — Toutes les Sœurs auront une tendre dévo-

tion envers la sainte Eucharistie. Elles s'efforceront de faire, avec un grand amour, leur visite quotidienne au Saint Sacrement et seront heureuses de lui consacrer tous leurs petits moments de loisir.

10. — Les armoiries de la Congrégation présentent l'image de Marie Immaculée écrasant de son pied la tête du serpent. La Vierge repose sur le monde d'où s'élève le croissant de la lune. Audessus d'elle, on lit ces mots : *Tota pulchra es, Maria*; au-dessous, la devise de l'Institut : *Prier, aimer, imiter*.

Ces armoiries rappellent aux Sœurs qu'elles doivent vivre constamment pour Jésus, en union avec Marie.

11. — Les sceaux, dans l'Institut, seront de quatre dimensions. Le plus grand portera la suscription : *Congrégation Pie IX des Sœurs de l'Immaculée-Conception*; il servira à authentifier les actes du Chapitre général et du Conseil généralice. Un autre moins grand, à l'usage de la Supérieure générale avec l'inscription : *Supérieure générale de la Congrégation Pie IX de l'Immaculée-Conception*; il servira à authentifier les actes et la correspondance de la Supérieure générale. Un troisième, plus petit, sera destiné aux Supérieures provinciales et portera le nom de la province; il servira dans la correspondance de la Supérieure et pour marquer les actes du Conseil provincial. Enfin, un quatrième, le plus petit de tous, aura l'indication de la Maison et servira dans les actes du Conseil local ainsi que pour la correspondance de la Supérieure de la Maison.

CHAPITRE IV

Du Costume.

12. — Le costume des Sœurs de Chœur doit se rapprocher le plus possible de celui que portait Marie Immaculée lorsqu'elle apparut à la Bienheureuse Ursule Bénincasa.

La tunique, aux manches larges de 0^m 28, doubles, sera de laine blanche, simple dans sa forme, et pauvre par la qualité de l'étoffe. Le voile, de laine blanche, descendra à 60 centimètres au-dessus des talons; la guimpe et le bandeau, qui couvrira la moitié du front, seront de toile blanche; la ceinture et le scapulaire, de même couleur que la tunique.

Pour les cérémonies du chœur, la sainte Messe et l'Office, elles auront un manteau bleu d'étoffe commune.

13. — L'habit des Sœurs Coadjutrices sera de couleur bleu foncé et en tout identique à celui des Choristes. Le voile, également de laine blanche, sera un peu moins long.

14. — Toutes les Sœurs porteront un septénaire au côté gauche, et sur la poitrine une croix de bois noir avec garniture d'argent, représentant Notre-Seigneur et la Vierge Immaculée.

Au jour de leur profession, les Sœurs de Chœur reçoivent un anneau d'or. — L'anneau sera d'argent pour les Sœurs Coadjutrices; il se mettra à l'annulaire de la main droite.

15. — Les novices ont le costume de la classe des

professes à laquelle elles se rattachent, mais leur voile est de calicot blanc.

16. — Les Sœurs et les novices mettront, pour sortir, un voile et un manteau noirs.

17. — Les Supérieures veilleront à ce que le vêtement religieux soit toujours conforme au Règlement déposé à l'économat. Si elles rencontrent le moindre abus, soit dans la coupe de l'habit, soit dans la qualité de l'étoffe, elles s'empresseront de le corriger.

CHAPITRE V

De l'admission des Sujets.

18. — Un des principaux devoirs de la Supérieure générale, aidée de son Conseil, est de provoquer un sage recrutement et de n'admettre dans la Congrégation que des sujets présentant les signes d'une vraie vocation.

19. — Les sujets doivent en outre n'avoir aucun des empêchements prévus par le Droit canonique (Can. 542) pour l'admission au noviciat :

Par suite, 1° ne peuvent être admises *valablement* :

Celles qui ont renoncé à la foi et ont adhéré à une secte non catholique;

Celles qui n'ont pas l'âge requis (soit 15 ans accomplis);

Celles qui entrent en religion sous l'influence de la violence, d'une crainte grave ou d'une tromperie; comme celles également que la Supérieure recevrait par suite d'une semblable influence;

Tout conjoint, tant que le mariage subsiste;

Celles qui sont ou ont été liées par le lien de la profession religieuse;

Celles qui se trouvent sous le coup d'une peine, en raison d'un délit grave, dont elles sont ou peuvent être accusées.

2° Ne peuvent être *licitement* admises, bien que valablement :

Celles qui sont chargées de dettes, qu'elles ne peuvent éteindre;

Celles qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagées en d'autres affaires temporelles dont la religion peut redouter des procès ou des difficultés;

Les enfants qui doivent secourir leurs parents, à savoir leur père, leur mère, ou l'un des aïeux, réellement dans le besoin; de même que les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir et élever leurs enfants.

La dispense de ces empêchements est réservée au Saint-Siège.

20. — Il faut encore, pour être reçue licitement, être de naissance légitime et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans.

21. — On doit exiger de toute postulante un extrait de son acte de baptême, un certificat de confirmation, ainsi qu'un témoignage de bonne conduite.

22. — Ceux qui, d'après les prescriptions du Droit, doivent donner les lettres testimoniales, les remettront non aux aspirantes elles-mêmes, mais aux Supérieures religieuses; ils les délivreront gratis et fermées dans le délai de trois mois, à compter du jour de la demande; et quand il s'agira de personnes ayant été dans le postulat ou le noviciat

d'une autre religion, ces lettres devront être signées de la Supérieure sous la foi du serment. (Can. 545, § 1.)

23. — On ne recevra jamais les personnes qui auraient quelque infirmité secrète, quelque tache dans leur honneur, une maladie contagieuse ou des défauts naturels notables; ni celles dont la faible santé ne serait pas compensée par une vertu peu commune ou par de sérieuses capacités.

24. — Aucune considération humaine ne doit faire recevoir un sujet qui n'aurait pas les qualités requises.

25. — Celles qui ont été servantes à gages ne seront pas admises au nombre des Choristes.

26. — Dès le jour d'admission, la Supérieure devra s'entendre avec l'aspirante, ses parents ou ses tuteurs, au sujet de la pension à payer pour le temps du postulat et du noviciat.

CHAPITRE VI

Du Postulat.

27. — Dès leur entrée, on avertira les postulantes qu'elles doivent s'habituer à vivre dans une grande pureté de conscience. A cette fin, elles commenceront leur temps de préparation par une retraite de trois jours.

28. — Elles devront faire au moins six mois entiers de postulat. La Supérieure générale, si elle le juge opportun, pourra, pour des motifs graves,

proroger cette durée, mais jamais au-delà d'un second semestre. (Can. 539.)

29. — Le postulat doit se faire dans la Maison du noviciat ou dans une autre maison de la religion où la discipline est rigoureusement observée selon les Constitutions, sous la vigilance spéciale d'une religieuse éprouvée. (Can. 540, § 1.)

30. — Les postulantes auront un vêtement modeste autre que celui des novices. (Id., § 2.)

31. — Deux mois et demi avant l'expiration du temps requis, les postulantes seront proposées au Conseil, pour leur admission à la vêtue.

32. — La maîtresse des novices et les Sœurs, qui auront eu sous leur surveillance les sujets proposés, seront consultées et devront dire, en conscience, ce qu'elles ont remarqué de louable ou de défectueux dans leur conduite.

Les Sœurs, professes ou non, qui connaîtraient quelque motif grave de refus, sont obligées d'en avertir la Supérieure, alors même qu'elles ne seraient pas appelées à donner leur avis.

On procédera de la même manière pour l'admission d'une novice à la profession temporaire, d'une professe temporaire aux vœux perpétuels.

33. — Deux mois avant la vêtue, la Supérieure générale ou provinciale prévendra l'Ordinaire du lieu, afin qu'il puisse, par lui-même ou par son délégué, faire subir aux postulantes l'examen canonique. (Can. 552, § 1.)

34. — Avant de commencer le noviciat, les postulantes devront suivre des exercices spirituels pendant au moins huit jours pleins, et faire, au jugement prudent de leur confesseur, une confession générale de leur vie passée. (Can. 541.)

35. — Il est sévèrement interdit à toutes les Supérieures religieuses d'engager n'importe comment leur sujet à leur faire des ouvertures de conscience. Toutefois, il n'est pas défendu aux sujets de s'ouvrir librement et spontanément à leurs Supérieures; il est même de leur intérêt de s'adresser à elles avec une confiance filiale. (Can. 530, § 1, 2.)

36. — La prise d'habit ayant eu lieu, un acte authentique en sera dressé dans le livre des vêtements. La Supérieure générale ou sa déléguée, la nouvelle novice et deux Sœurs choisies parmi celles qui ont émis leurs vœux perpétuels, y apposeront leur signature.

CHAPITRE VII

Des Novices et du Noviciat.

37. — Le temps du Noviciat commence au jour même de la vêtue et dure dix-huit mois.

38. — Le Noviciat est établi dans la Maison d'Anancy. Pour en créer un second ou pour le transférer, l'autorisation du Saint-Siège est nécessaire.

39. — Outre les conditions énumérées au chapitre V, qui traite de l'admission des sujets (n^{os} 18 et suivants), il faut encore, selon le Droit, pour que le noviciat soit valide, qu'il se fasse :

1° Au moins après la quinzième année accomplie;

2° Pendant une année entière et continue;

3° Dans la maison du Noviciat. (Can. 555.)

Le surplus de six mois prescrit, par les présen-

tes Constitutions, n'est pas nécessaire pour la validité de la profession.

40. — Le Noviciat est interrompu et doit être de nouveau recommencé et accompli : lorsque une novice, renvoyée par la Supérieure, serait sortie de la maison; lorsqu'une novice aurait quitté la maison, sans la permission de la Supérieure, avec l'intention de n'y plus revenir; lorsqu'enfin elle aurait passé hors de la maison, quoique devant y rentrer, plus de trente jours, avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission de la Supérieure.

Si la novice, avec la permission de ses Supérieures, ou dans un cas de force majeure, était restée hors de la maison, tout en demeurant sous l'obéissance de la Supérieure, plus de quinze jours, mais pas plus de trente, il est nécessaire et il suffit, pour la validité du noviciat, qu'elle supplée les jours ainsi passés; toutefois, s'il y a moins de quinze jours, les Supérieures peuvent exiger un supplément, mais cela n'est pas requis pour la validité. (Can. 556, § 1, 2.)

41. — Les Supérieures ne donneront pas la permission de demeurer hors de l'enceinte du Noviciat, si ce n'est pour un juste et très grave motif. (Id., § 3.)

42. — Lorsqu'une novice est transférée par la Supérieure dans une autre maison de noviciat de la Congrégation, le noviciat n'est pas interrompu. (Id., § 4.)

43. — L'Institut comprend des membres divisés en deux classes; le noviciat accompli pour l'une des classes n'est pas valable pour l'autre. (Can. 558.)

44. — La première année du noviciat, ou année canonique, sous la conduite de la maîtresse des

novices, est destinée à former l'âme de la novice par l'étude de la règle et des Constitutions, par de pieuses méditations et des prières assidues, par l'enseignement de ce qui concerne les vœux et les vertus, par des exercices aptes à extirper radicalement les germes des vices, comme à réprimer les mouvements de l'âme et à acquérir les vertus. (Can. 565, § 1.)

On devra de plus enseigner avec soin aux coadjutrices la doctrine chrétienne, et pour cela leur faire une conférence spéciale, au moins une fois par semaine. (Id., § 2.)

45. — Pendant l'année canonique, on ne devra pas occuper les novices aux emplois extérieurs de la Congrégation, ni à des études proprement dites, littéraires, scientifiques ou artistiques; quant aux coadjutrices, elles pourront être affectées dans la maison aux offices des Sœurs coadjutrices, mais en sous-ordre, et dans la mesure seulement où elles ne seront pas empêchées de prendre part aux exercices qui leur sont destinés. (Id., § 3.)

46. — Les novices coadjutrices, et même les novices de Chœur, pourront être employées dans les services matériels pourvu que leur formation spirituelle n'ait pas à en souffrir.

47. — Pendant les six derniers mois, les novices des deux catégories pourront s'appliquer modérément aux travaux de l'Institut, mais uniquement dans la maison même du noviciat, à moins que de graves raisons n'exigent le contraire.

48. — Dès la prise d'habit, on remettra, à chaque novice, un exemplaire complet des Constitutions, afin qu'elle puisse les lire, les méditer, et ainsi mieux comprendre et mettre en pratique les explications.

49. — Les novices sont entièrement séparées des Sœurs professes, sauf à la Chapelle, aux Oratoires et au réfectoire.

50. — La maîtresse des novices a seule le droit et le devoir de pourvoir à la formation des novices; elle est chargée de la direction du noviciat et il n'est permis à personne de s'immiscer en cela, sous n'importe quel prétexte, sauf les Supérieures et les Visitatrices. Quant à la discipline générale de la maison, la maîtresse est soumise, comme les novices elles-mêmes, à la Supérieure. (Can. 561, § 1.)

Les novices sont placées sous l'autorité de leur maîtresse et des Supérieures de la Congrégation, et doivent leur obéir. (Id., § 2.)

51. — Les Supérieures ont le devoir de veiller sérieusement à la bonne formation des sujets admis au noviciat.

52. — Les novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituelles accordés à la Congrégation; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux suffrages prescrits par les Constitutions pour les professes. (Can. 567.)

53. — Au cours de son noviciat, une novice ne peut renoncer à ses biens, ni les grever d'obligations, ce serait non seulement illicite, mais nul de plein droit. (Can. 568.)

54. — Pour sauvegarder les avantages d'une liberté réciproque, l'Institut n'acceptera jamais de donation de la part des novices. Si l'une d'entre elles venait à sortir ou à être renvoyée, on lui rendrait les objets et les vêtements qu'elle a apportés et qui n'ont pas été rendus inutiles par l'usage. De son côté, elle doit solder le prix de pension convenu pour le temps du noviciat et du postulat.

55. — Le noviciat terminé, chaque novice sera

admise à la profession ou rendue à sa famille, à moins que la Supérieure générale, sur l'avis de son Conseil, ne lui accorde un délai qui ne pourra excéder six mois. (Can. 571, § 2.)

Deux mois avant l'époque fixée pour la profession, on la proposera de nouveau à l'examen canonique de l'Ordinaire du lieu. (Can. 552, § 1.)

56. — Avant d'émettre ses vœux, la novice doit disposer de ses biens temporels, conformément à ce qui est dit au Chapitre *Du Vœu de Pauvreté*.

57. — La profession est précédée d'une retraite de huit jours pleins. (Can. 571, § 3.)

58. — L'acte de profession doit être inscrit dans un registre spécial et signé par le président de la cérémonie, la nouvelle professe, la Supérieure générale ou sa déléguée et deux autres sœurs.

CHAPITRE VIII

De la Dot.

59. — La dot est fixée à quatre mille francs pour les Sœurs de Chœur, et à mille francs pour les Sœurs coadjutrices.

60. — Sans l'autorisation du Saint-Siège, il est interdit de remettre, en tout ou en partie, la dot exigée par les Constitutions. (Can. 547, § 4.)

61. — Lorsque la Supérieure générale aura de justes motifs pour solliciter une dispense, elle devra au préalable prendre le vote décisif du Conseil.

62. — La dot, reçue en argent comptant, sera placée avec toutes les garanties possibles. L'Institut

en percevra les revenus, mais il ne pourra toucher au capital. (Can. 549.)

On rendra compte de l'administration des biens qui constituent les dots à l'Ordinaire du lieu à l'occasion de la visite, ou même plus souvent si l'Ordinaire le juge nécessaire. (Can. 550.)

63. — La dot n'est acquise à la Congrégation qu'à la mort de celle qui l'a apportée; mais elle l'est en ce moment, la religieuse n'eût-elle fait que des vœux temporaires. (Can. 548.)

64. — Si une Sœur venait à quitter l'Institut, sa dot lui serait rendue sans les revenus échus. (Can. 551, § 1.)

CHAPITRE IX

De la Profession.

65. — On n'admettra à la profession que les sujets aptes, conformément au Droit, capables d'observer les Constitutions, et donnant par leur bonne volonté et leur ferveur une espérance fondée qu'ils persévéreront.

66. — Selon le Droit (Can. 572, 573), pour la validité de n'importe quelle profession dans l'Institut, il est requis :

1° Que celle qui doit l'émettre ait l'âge légitime, c'est-à-dire seize ans accomplis, s'il s'agit de profession temporaire; vingt-et-un ans révolus, s'il s'agit de profession perpétuelle.

2° Que le sujet soit admis à la profession par la Supérieure générale, suivant les Constitutions.

3° Qu'un noviciat valide ait précédé, conformément à ce qui a été dit plus haut, n°s 39 et suivants;

4° Que la profession soit faite sans violence, ni crainte grave, ni dol;

5° Qu'elle soit exprimée en termes formels;

6° Qu'elle soit reçue par la Supérieure générale, agissant par elle-même ou par sa déléguée.

67. — Pour la validité de la profession perpétuelle, il est requis en outre qu'elle ait été précédée de la profession simple temporaire; cette profession durera au moins trois ans. (Can. 572, § 2, et 574.)

68. — Le noviciat achevé, les novices admises à la profession feront dans la maison même du noviciat les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance pour un an et les renouvelleront jusqu'à ce qu'elles aient trois ans au moins de profession. (Can. 574, § 1.)

69. — La Supérieure générale peut prolonger ce temps, mais non au-delà d'une seconde période de trois ans. La religieuse renouvellerait alors sa profession temporaire. (Can. 574, § 2.)

70. — Celles qui refuseraient d'émettre les vœux ou qui ne seraient pas admises à les renouveler, seront sans retard congédiées de l'Institut.

71. — Le temps de la profession temporaire étant accompli, la religieuse fera la profession perpétuelle, selon les Constitutions, ou retournera dans le siècle. (Can. 575, § 1.)

72. — Le vote du Conseil ou du Chapitre est délibératif pour la première profession temporaire, et consultatif pour la profession perpétuelle. (Can. 575, § 2.)

73. — La rénovation juridique des vœux annuels devra se faire au moment où ils expirent, de telle sorte qu'une Sœur ne reste jamais sans vœu. Can. 577, § 1.)

74. — Les Supérieures peuvent permettre, pour un juste motif, d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires d'un mois, mais pas davantage. (Id., § 2.)

75. — Cette rénovation, qui sera précédée d'une retraite de trois jours, peut avoir lieu devant la Communauté seulement, mais elle sera toujours constatée par un acte authentique, signé de la Sœur, de la Supérieure ou de sa déléguée.

76. — Pour la profession des vœux temporaires, leur renouvellement, comme aussi pour la profession perpétuelle, on se servira de la formule suivante :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.
« Ainsi soit-il.

« Aujourd'hui, le ..., moi, Sœur ..., pour la plus
« grande gloire de Dieu, l'honneur de l'Immaculée-
« Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et
« sous le patronage des Saints Protecteurs de notre
« Institut, je fais à Dieu, entre les mains de la
« Très Révérende Mère N..., Supérieure générale
« (ou entre les mains de la Révérende Mère N...,
« déléguée par la Très Révérende Mère ..., Supé-
« rieure générale), les vœux simples de pauvreté,
« de chasteté, d'obéissance, dans la Congrégation
« Pie IX des Sœurs de l'Immaculée-Conception, et
« conformément à ses Constitutions. Avec la grâce
« de Dieu, je m'oblige à les observer, pour un
« an ..., pour toute ma vie. »

La Supérieure générale répond :

« En vertu de l'autorité qui m'est accordée par

« les Constitutions, j'accepte vos vœux et je vous
« déclare admise dans notre saint Institut pour
« un an ..., pour toute la vie. »

Si ce n'est pas la Supérieure générale qui reçoit les vœux, sa déléguée prononce la formule suivante :

« En vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués
« par la Très Révérende Mère ..., Supérieure gé-
« nérale, j'accepte, etc... »

77. — La profession des vœux perpétuels sera annoncée à l'Ordinaire au moins deux mois d'avance et précédée d'une retraite de huit jours pleins. Cette profession, ainsi que celle des vœux temporaires, seront faites avec la solennité requise.

78. — Le procès-verbal de l'émission des vœux perpétuels, signé par le président de la cérémonie, par la professe, par la Supérieure générale ou sa déléguée et par deux sœurs à vœux perpétuels, sera inscrit sur le registre réservé à cette fin et conservé dans les Archives de la Maison généralice. La Sœur déléguée en signant, mettra son nom et ajoutera : déléguée par la Très Révérende Mère N..., Supérieure générale.

79. — La dispense des vœux, soit temporaires soit perpétuels, est exclusivement réservée au Saint-Siège.

80. — Les Supérieures n'ayant pas le pouvoir de diminuer la période des vœux temporaires établie par les Constitutions, une Sœur, en danger de mort, ne peut être autorisée à prononcer ses vœux perpétuels par anticipation : la première profession suffit déjà pour la faire participer à tous les mérites et privilèges de l'Institut.

Les professes des vœux temporaires, en effet, jouissent des mêmes indulgences, privilèges et fa-

veurs spirituelles que les professes des vœux perpétuels; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux mêmes suffrages. (Can. 578, § 1.)

Elles sont également tenues d'observer les règles et Constitutions.

CHAPITRE X

Du Vœu et de la Vertu de Pauvreté.

81. — Par le vœu simple, temporaire ou perpétuel de Pauvreté, les Sœurs de l'Immaculée-Conception conservent la propriété, le domaine radical de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres; mais elles ne peuvent ni les gérer, ni en garder la jouissance.

82. — Avant la profession temporaire, la novice doit, pour tout le temps qu'elle sera liée par les vœux, céder l'administration de ses biens à qui bon lui semble et disposer librement de leur usage et usufruit. (Can. 569, § 1.)

Cette cession et cette disposition doivent être faites par un acte particulier, sous seing privé ou notarié. L'usage et l'usufruit peuvent être cédés à l'Institut, dans le cas où celui-ci y consentirait.

83. — Si la novice avait omis de faire cet acte de cession et disposition, par défaut de biens, et qu'il lui en advienne après coup, ou encore si l'ayant fait, elle devait en effectuer un nouveau pour d'autres biens qui lui seraient advenus, elle le ferait ou renouvellerait selon les règles formulées ci-dessus, nonobstant la profession déjà émise. (Can. 569, § 2.)

84. — La religieuse, qui le juge opportun, peut

même après la profession, modifier la cession ou disposition qu'elle a faite de ses biens, non de son propre gré, mais avec la permission de la Supérieure générale, et en cas d'urgence, de la Supérieure locale. (Can. 580, § 3.) Il est bon d'insérer dans l'acte la clause que cette cession et disposition sont révocables à volonté.

85. — Si une Sœur sortait volontairement ou était renvoyée de l'Institut, l'acte de cession et de disposition des biens perd aussitôt toute valeur.

86. — Avant l'émission des vœux temporaires, les novices doivent encore disposer en toute liberté, par testament, des biens qu'elles possèdent ou qui pourraient leur advenir.

87. — Il est interdit aux professes de renoncer par acte entre vifs, à titre gratuit, au domaine radical de leurs biens. (Can. 583, § 1.)

88. — Une Sœur à vœux perpétuels ne peut licitement se dépouiller de la totalité de ses biens, par acte entre vifs, qu'avec le consentement du Saint-Siège.

Pour faire ou changer leur testament, après la profession, les Sœurs ont également besoin de l'autorisation du Siège Apostolique. Cependant, la permission, soit de l'Ordinaire, soit de la Supérieure générale ou locale suffit dans un cas urgent. (Can. 583, § 2.)

89. — Les Sœurs de l'Immaculée-Conception peuvent faire les actes de propriété exigés par les lois, pourvu qu'elles aient l'assentiment de la Supérieure générale, ou même s'il y a urgence, de la Supérieure locale seulement.

90. — Les donations des parents ou des bienfaiteurs seront respectées et appliquées selon les besoins de la Congrégation.

91. — Les Sœurs n'ont pas le droit de s'approprier les fruits de leur industrie personnelle, ni les donations qui leur seraient faites en vue de la religion ou bien encore à titre de reconnaissance, d'amitié ou d'aumône; mais elles doivent tout remettre à la Supérieure, qui en disposera de la manière la plus utile à la Communauté.

Tout ce qu'une religieuse acquiert par son travail ou en vue de la religion est acquis à celle-ci. (Can. 580, § 2.)

92. — Accepter pour elles-mêmes sans permission présumée, prêter ou emprunter, acheter, vendre ou échanger, s'adjuger quoi que ce soit : en un mot, disposer arbitrairement d'une chose quelconque estimable à prix d'argent serait une faute contre le vœu de Pauvreté.

93. — Il leur est encore défendu d'accepter des dépôts de la part des étrangers, sans autorisation de la Supérieure, comme aussi de garder sur elles de l'argent ou de le confier à d'autres personnes.

Toutefois, si une charité leur est offerte, en vue de la Congrégation, elles pourront, elles devront même la recevoir, avec la permission tacite de la Supérieure.

94. — Lorsqu'une Sœur est envoyée d'une Maison dans une autre, elle ne peut rien emporter de la première sans autorisation. Arrivée à sa nouvelle résidence, elle doit remettre à la Supérieure l'argent qui lui reste et les objets qui lui ont servi pour le voyage.

95. — Afin que le vœu de pauvreté soit observé fidèlement, il est ordonné à la Supérieure générale de pourvoir les Sœurs avec une charité vraiment maternelle, en l'état de santé comme en celui de maladie.

Il lui est prescrit, d'autre part, de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les choses qui sont à l'usage des Sœurs : habits, meubles, etc. « Le mobilier des religieux doit convenir à la pauvreté dont ils ont fait profession. » (Can. 594, § 3.)

96. — La vertu de pauvreté a pour but immédiat et direct le détachement intérieur.

Les Sœurs de l'Immaculée-Conception travailleront donc à détacher leur cœur de toute attache aux biens de ce monde et même aux objets dont elles ont l'usage, disposées qu'elles seront toujours à s'en laisser dépouiller, dès que l'obéissance les y invitera.

Elles réprimeront tout regret de ce qu'elles n'ont plus, toute jalousie, tout désir déréglé de ce qu'on ne leur donne pas.

97. — Leurs cellules seront pauvres, mais très propres. On n'y mettra que les objets nécessaires indiqués dans le Directoire.

Aucune des armoires particulières ne fermera à clé, excepté celles que la Supérieure pourrait désigner. On ne touchera pas, sans permission, aux objets attachés à l'office ou à l'usage d'une autre Sœur.

98. — La chambre de la Supérieure ne sera pas différente de celle des Sœurs. Son cabinet de travail ne renfermera aucun meuble inutile, aucune superfluité mondaine; il convient toutefois qu'il soit spacieux et bien disposé pour l'exercice de sa charge.

99. — Que toutes les Sœurs prennent un soin minutieux des objets qui appartiennent à l'Institut, les regardant comme des biens consacrés à Dieu. Qu'elles soient en outre fidèles à rendre aux officiers ce qui ne leur serait plus d'aucune utilité.

100. — On ne devra rien se donner, rien échanger, rien détruire, défaire ou refaire sans permission.

101. — Que les Sœurs soient très sévères pour l'emploi de leur temps.

102. — Pour pratiquer un plus grand détachement intérieur, aucune n'appellera *mien* ce dont elle a l'usage; mais on dira : *notre* tunique, *notre* livre, etc.

103. — Elles n'auront aucun objet de luxe. Leurs couverts seront de corne ou de bois.

104. — Enfin les Sœurs de l'Immaculée-Conception se souviendront que leurs observances régulières consistent à pratiquer la vie commune parfaite, à ne posséder rien, à n'user de rien sans permission, à préférer les privations, les choses simples à tout ce qui pourrait leur attirer l'estime du monde.

105. — Elles ne doivent pas oublier que Notre-Seigneur, dans sa vie mortelle, a été dénué de tout, que la Vierge Immaculée a été pauvre, et qu'elles seront d'autant plus heureuses qu'elles imiteront de plus près ces divins Modèles.

CHAPITRE XI

Du Vœu et de la Vertu de Chasteté.

106. — Par le Vœu de Chasteté, une Sœur de l'Immaculée-Conception choisit pour époux Notre-Seigneur et lui consacre son cœur et sa personne.

107. — Le vœu de Chasteté défend non seulement

de contracter mariage, mais encore tout acte contraire à cette vertu. Sa violation ajoute, au péché contre le précepte, un péché contre le vœu.

108. — Dans la pratique de la chasteté, les Sœurs s'efforceront d'imiter la pureté des Anges. Qu'elles gouvernent avec soin leurs pensées, leurs désirs, leurs affections.

109. — Dans leurs rapports entre elles et avec les étrangers, les Sœurs seront bonnes, affables, en restant toujours réservées et modestes.

Elles seront unies à leurs Sœurs par les liens de la charité la plus étroite, mais elles se garderont de toute amitié particulière.

Que les Sœurs évitent les unes envers les autres et avec leurs élèves les jeux de mains, les caresses ou les démonstrations d'une affection trop humaine.

Elles ne se toucheront pas, ne s'embrasseront pas, si ce n'est dans les circonstances consacrées par les usages de la communauté.

110. — Chacune s'abstiendra de toute lecture frivole et ne lira ni journaux, ni revues, sans permission. Elles ne parleront pas entre elles des fêtes ni des vanités du monde.

111. — Les Sœurs se rappelleront toujours que le moyen de conserver intact le précieux trésor de la chasteté sont : la prière, la mortification, et surtout un recours filial à Marie Immaculée dans les tentations et les dangers.

CHAPITRE XII

Du Vœu et de la Vertu d'Obéissance.

112. — Le vœu simple d'obéissance oblige toutes les fois que les Supérieures donnent un commandement exprès, suivant les Constitutions, et en vertu du vœu.

113. — Les Supérieurs ayant droit de commander en vertu du vœu sont, dans la Congrégation : le Chapitre général, la Supérieure générale et les Supérieures provinciales.

Les ordres donnés, même en matière grave, n'exigent l'obéissance en vertu du vœu qu'autant qu'il est fait mention expresse de cette formule ou d'une autre équivalente : *J'ordonne en vertu de la sainte obéissance*. Les Supérieures feront de ce pouvoir un usage discret. De plus, ces commandements, à moins qu'ils ne soient écrits, ne seront imposés qu'en présence de deux Sœurs admises comme témoins.

114. — La transgression d'un précepte formel est toujours une faute; cette faute est grave ou légère suivant qu'il y a ou non les conditions requises pour un péché mortel.

115. — Les Sœurs de l'Immaculée-Conception pratiqueront avant tout l'obéissance envers la Sainte Eglise en acceptant avec une soumission affectueuse tout ce qui émane de l'autorité suprême du Souverain Pontife, qui peut commander au nom de la sainte Obéissance.

Elles obéiront sans jamais tenir à leur propre jugement, afin de ne dépendre que de la volonté de leurs Supérieurs.

Leur obéissance sera prompte, exacte, entière, universelle, humble, sans murmure ni excuse; généreuse, jusqu'à entreprendre de grand cœur les choses les plus pénibles et les plus difficiles; cordiale, laissant paraître extérieurement le contentement qu'elles éprouvent à faire le bon plaisir de Dieu manifesté par les ordres qu'elles reçoivent.

116. — Afin de conserver dans la Congrégation l'unité la plus parfaite par une obéissance saintement et solidement établie, chaque Sœur obéira comme nous venons de le dire à la Supérieure de sa Communauté; celle-ci obéira de même à la Supérieure générale. Toutes ainsi aimeront à reconnaître et à vénérer l'autorité de Notre-Seigneur dans la personne qui a le pouvoir de les gouverner.

Celles qui occupent les premières places dans l'Institut s'appliqueront à donner le bon exemple par la pratique d'une obéissance spécialement soumise et dévouée.

117. — Il est permis de faire à une Supérieure les représentations que l'on croit utiles devant Dieu, pourvu que ce soit avec le respect et la docilité convenables.

118. — Que les Sœurs ne se permettent aucun murmure contre les Supérieures. Si l'une d'elles s'oubliait sur ce point, ses compagnes lui rappelleraient qu'il n'est pas permis de blâmer les personnes qui tiennent auprès de nous la place de Jésus-Christ.

119. — Il leur est sévèrement interdit de recourir ou de permettre, autant qu'il dépendra d'elles, qu'on recoure en leur faveur à une influence étrangère pour entraver l'administration des Supérieures dans les changements.

Afin que la vertu d'obéissance s'étende à tous les

actes de leur vie, les Sœurs obéiront non seulement à leurs Supérieures, mais encore aux officières dans les choses qui regardent leur office.

Elles se conformeront à l'ordre du jour fixé pour la Communauté; et, au signal de la cloche ainsi qu'à l'appel de la Supérieure, chacune s'empressera d'obéir cessant de suite son travail.

Elles iront aux offices et aux emplois qui leur seront assignés avec un abandon filial. Cependant elles ne s'y attacheront pas et seront prêtes à les quitter, comme elles seront prêtes aussi à changer de maison, au premier ordre donné.

120. — Personne ne peut se lever ou se coucher avant ou après les autres. On ne doit pas non plus manger ou boire entre les repas, — moins encore peut-on le faire hors de la Communauté, — sans permission.

121. — Chacune doit être réservée dans ses demandes de dispenses. Mais si, après examen devant Dieu, on juge devoir en solliciter, que ce soit toujours avec confiance et droiture, disposée à se soumettre à la décision de la Supérieure.

Dès que le motif d'exemption aura cessé, on s'empressera de rentrer dans l'ordre commun.

122. — Une permission obtenue par fraude est nulle.

Une permission refusée par une Supérieure quelconque ne peut être licitement obtenue d'une Supérieure majeure que si l'on a fait connaître le précédent refus.

Que toutes les Sœurs de l'Immaculée-Conception aient souverainement à cœur la parfaite observance religieuse, gage certain de sanctification personnelle et de prospérité pour la Congrégation.

CHAPITRE XIII

De la Confession et de la Communion.

§ 1. — DE LA CONFESSION.

123. — Les Sœurs se conformeront pour la Confession et la Communion à la direction de l'Eglise, clairement exprimée dans les articles du Droit canonique touchant ces questions.

Les voici :

Can. 518, § 3. — Que les Supérieurs se gardent bien d'engager, par eux-mêmes ou par d'autres, en usant de violence, de crainte, d'importunes pressions ou d'autres moyens, un quelconque de leurs sujets à leur faire l'accusation de ses péchés.

Can. 519. — Etant maintenues les Constitutions qui prescrivent la confession à des époques fixées ou qui engagent à la faire à des confesseurs déterminés : si un religieux, même exempt, pour la tranquillité de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire, bien que n'étant pas du nombre des confesseurs désignés pour la Communauté, cette confession, tout privilège contraire étant révoqué, est valide et licite; et le confesseur peut absoudre le religieux même des péchés et censures réservés en religion.

124. — **Can. 520, § 1.** — A chaque maison de religieuses on donnera un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la Communauté, à moins qu'il ne faille en désigner un second ou même plusieurs, à cause du grand nombre ou pour tout autre juste motif.

125. — **§ 2.** — Si quelque religieuse, pour la paix de son âme ou pour un plus grand avancement dans les voies de Dieu, demande un confesseur ou directeur de conscience spécial, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté, tout en veillant que de cette concession ne résultent pas des abus; s'il s'en produisait, il les écarterait avec sagesse et prudence, tout en sauvegardant la liberté des consciences.

126. — **Can. 521, § 1.** — A chaque Communauté de religieuses, on donnera un confesseur extraordinaire qui, au moins quatre fois l'an, se rendra dans la maison religieuse, et auquel toutes les religieuses devront se présenter, ne fût-ce que pour recevoir sa bénédiction.

127. — **§ 2.** — Les Ordinaires des lieux où se trouvent des communautés de religieuses désigneront pour chaque Maison quelques prêtres, auxquels les religieuses puissent aisément recourir dans les cas particuliers pour recevoir le sacrement de pénitence, sans que pour cela il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire.

128. — **§ 3.** — Lorsqu'une religieuse demandera l'un de ces confesseurs, il n'est permis à aucune Supérieure, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, d'en rechercher le motif, ni de s'opposer en paroles ou en actes à cette demande, ni même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente.

129. — **Can. 522.** — Si, malgré les mesures édictées dans les canons 520 et 521, une religieuse, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire

étant révoqué; la Supérieure ne peut interdire ces confessions au dehors, ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues d'en informer leur Supérieure.

130. — Can. 523. — Toutes les religieuses gravement malades, sans même qu'il y ait péril de mort, peuvent faire appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, quoiqu'il ne le soit pas pour celles des religieuses, et, tant que dure la maladie grave, se confesser à lui, aussi souvent qu'elles le désirent; la Supérieure ne peut les en empêcher ni directement ni indirectement.

131. — Can. 530, § 1. — Il est sévèrement interdit à tous les Supérieurs religieux d'engager n'importe comment leurs sujets à leur faire des ouvertures de conscience.

§ 2. — Toutefois il n'est pas défendu aux sujets de s'ouvrir librement et spontanément aux Supérieurs; il est même de leur intérêt de s'adresser à eux avec une confiance filiale.

132. — Can. 595. — Les Supérieures veilleront à ce que toutes les religieuses s'approchent du sacrement de Pénitence au moins une fois par semaine.

Par suite, les Sœurs de l'Immaculée-Conception se confesseront tous les huit jours au Confesseur ordinaire désigné par le Supérieur ecclésiastique.

133. — Il y aura un confesseur extraordinaire, autant que possible autre que le confesseur extraordinaire habituel, à la Vêture, aux premiers vœux, à la profession perpétuelle et en quelques autres circonstances spéciales, comme à la rénovation des vœux.

134. — Aux Quatre-Temps, conformément au Can. 521, les Sœurs se présenteront au Confesseur extraordinaire désigné par l'Autorité ecclésiastique.

Si l'une ou l'autre ne voulait pas lui faire sa confession, elle demanderait sa bénédiction, écoutant ses avis avec respect.

135. — Les Sœurs se confesseront avec franchise, simplicité, esprit de foi, humilité, brièveté, évitant de mettre en cause le prochain.

136. — Elles ne parleront pas entre elles de leurs confessions.

§ 2. — DE LA COMMUNION.

137. — La Communion étant le plus grand bonheur de la vie religieuse, les Sœurs de l'Immaculée-Conception s'efforceront de la recevoir le plus souvent possible, et toujours avec les dispositions requises.

138. — Les Supérieures auront à cœur de promouvoir parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne de la sainte communion. L'on doit laisser à toute religieuse bien disposée la liberté de s'approcher fréquemment et même chaque jour de la sainte Eucharistie. (Can. 595, § 2.)

Afin que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et un plus grand mérite, il importe de demander conseil à son Confesseur. (Décret *Sacra Tridentina Synodus*.)

139. — Si cependant une religieuse avait, depuis sa dernière confession sacramentelle, donné un grave scandale à la Communauté, ou commis une faute extérieure grave, la Supérieure peut lui interdire de s'approcher de la sainte Table, jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveau le sacrement de pénitence. (Can. 595, § 3.)

CHAPITRE XIV

Autres Exercices de piété.

140. — Les Supérieures veilleront à ce que toutes les religieuses :

1° Suivent chaque année les Exercices spirituels;

2° Assistent chaque jour à la messe, sauf empêchement légitime, s'adonnent à l'oraison mentale, et pratiquent fidèlement les autres exercices de piété prescrits par les règles et Constitutions. (Can. 595, § 1.)

141. — Or, pour les Sœurs de l'Immaculée-Conception, les exercices de piété sont les suivants :

Chaque jour : Prière du matin en commun, suivie du chant de l'*Ave maris stella*, et de trois fois l'invocation : *Regina sine labe originali concepta, ora pro nobis*.

142. — Une demi-heure de méditation matin et soir. La méditation du soir peut être remplacée par des prières vocales, la bénédiction du Saint Sacrement, l'Hommage à Marie-Immaculée, le Chemin de la Croix.

143. — Récitation en particulier ou en chœur du petit Office de la Très Sainte Vierge. — Le chœur n'est de règle que dans les communautés où il y a un nombre convenable de Sœurs pour la psalmodie.

144. — Les Sœurs coadjutrices disent en commun le petit Office de l'Immaculée-Conception.

145. — Selon les besoins des santés ou l'urgence des emplois, la Supérieure peut dispenser individuellement les Sœurs de l'Office, qui sera commué en d'autres prières.

146. — Sainte Messe précédée du *Veni Creator* et de la prière *Anima Christi*. Les Sœurs, qui pour des raisons majeures ne pourront y assister, s'uniront d'intention à la célébration du saint Sacrifice.

147. — Un quart d'heure d'actions de grâces et visite au Saint Sacrement.

148. — Un quart d'heure d'examen particulier avant midi, et un quart d'heure d'examen général à la prière du soir.

149. — *Angelus* suivi de trois *Gloria Patri*, etc., et du *Tota pulchra es, Maria*.

150. — Prières avant et après les repas, d'après le Bréviaire romain.

151. — Psaume *Miserere* ou *Magnificat* aux jours déterminés par le Directoire, après le repas de midi.

152. — Une visite au Sacré-Cœur de Jésus.

153. — Récitation du chapelet.

154. — Une demi-heure ou au moins un quart d'heure de lecture spirituelle, qui peut être supprimée les dimanches et fêtes, ainsi que les jours où un autre exercice la remplace.

155. — Une visite à saint Joseph.

156. — Prière du soir se terminant par le chant du *Salve Regina* et de trois fois l'invocation à Marie Immaculée.

157. — Chaque semaine, les Sœurs auront :

Une instruction par l'Aumônier ou par un prêtre autorisé.

158. — Une conférence par la Supérieure ou l'Assistante.

159. — Les Novices auront également une conférence et un catéchisme.

160. — Une heure d'Hommage à la Vierge Immaculée, en particulier ou par toute la Communauté, le samedi.

161. — Chaque mois :

Un jour de retraite avec préparation à la mort.

162. — Exercice du Chemin de la Croix et la Voie des Douleurs de Marie.

163. — Une heure de réparation au Cœur de Jésus, le premier jeudi du mois, de onze heures à minuit (Heure-Sainte).

Cet exercice peut tenir lieu de la méditation du lendemain.

164. — Chaque année :

Neuvaines préparatoires aux fêtes de l'Immaculée-Conception, de Noël et de la Pentecôte.

Triduums préparatoires aux fêtes de la Très Sainte Vierge et des saints Protecteurs qui sont : saint Michel, saint Gabriel, saint Raphaël, saint Jean-Baptiste, saint Joseph, saint Joachim, saint Zacharie, saint Elie, saint Pierre et saint Paul, saint Jean l'Evangéliste, saint Ignace, sainte Anne et sainte Elisabeth.

On célébrera toutes ces fêtes et solennités selon l'esprit de l'Eglise.

165. — Une retraite annuelle de huit jours pleins et deux triduums de récollection.

166. — Une heure de réparation et d'actions de grâces du trente-et-un décembre au premier janvier, de onze heures et demie à minuit et demi.

167. — Après trois jours de postulat, consécration au Sacré-Cœur; et, après trois mois, consécration à Marie Immaculée.

168. — A la vêtue, les Sœurs renouvellent leur consécration, comme aussi le jour des premiers vœux. A la profession perpétuelle, elles y ajoutent la promesse de travailler à répandre le culte de l'Immaculée-Conception.

CHAPITRE XV

De la mortification et des pénitences.

169. — Toutes les pénitences extérieures autorisées par la sainte Eglise peuvent être permises aux Sœurs, avec prudence et discrétion.

170. — Leurs instruments de pénitence sont : la discipline, le cilice, les ceintures et les bracelets de fer. Elles ne les emploieront qu'après avoir obtenu l'approbation du Confesseur et de la Supérieure générale. Il suffit, pour les pénitences publiques, de la permission de la Supérieure locale.

171. — Les Sœurs de l'Immaculée-Conception font abstinence : 1° les jours prescrits par la sainte Eglise; 2° le mercredi et le samedi de chaque semaine; 3° la veille des fêtes de leurs saints Protecteurs; 4° aux jours de jeûne ci-après :

172. — Elles jeûnent, en plus de ce qui est prescrit par le 5° commandement de l'Eglise : 1° la veille des fêtes suivantes de la Très Sainte Vierge : l'Immaculée-Conception, la Purification, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption, la Nativité et la Présentation; 2° tous les samedis de l'année, sauf les samedis dans l'octave de Noël, de Pâques, de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception.

La Supérieure a le pouvoir de dispenser facilement des pénitences et des jeûnes prescrits par les Constitutions, les Sœurs d'une santé trop délicate ou fatiguées par le travail.

Bien qu'il soit recommandé aux Sœurs de s'adonner généreusement à la pratique de la mortification, surtout par le support des peines que Dieu leur envoie, elles n'oublieront pas que leur première

et principale pénitence est d'accomplir leurs devoirs d'état.

CHAPITRE XVI

De la vie commune.

173. — Du lever. — On sonnera le lever de la Communauté à l'heure fixée par le Règlement et approuvée pour la Maison.

La Sœur désignée pour sonner le réveil entrera dans les dortoirs et les cellules et offrira de l'eau bénite en disant : « Bénis soient le Cœur sacré de Jésus. » On répondra : « Et l'Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. Ainsi soit-il. »

Les Sœurs se revêtiront ensuite avec promptitude et modestie, en récitant les prières prescrites.

174. — Des repas. — Les Sœurs prendront leurs repas aux heures indiquées par l'horaire de la Communauté.

Elles observeront au réfectoire les convenances religieuses et garderont la modestie des yeux.

Dans les maisons où il y aura un nombre suffisant de Sœurs, on fera habituellement une lecture édifiante, pendant les repas de midi et du soir. Dans les Communautés moins nombreuses, on ne lira que quelques instants, mais autant que possible, on gardera le silence.

La Supérieure préside la table, dit le *Benedicite* et les Grâces.

175. — Des récréations. — Tous les jours après

le diner, les Sœurs ont une heure de récréation, et, de plus, chaque jeudi, une heure de congé.

Leur récréation de midi sera d'une heure et demie les dimanches et jours de fêtes de leurs saints Protecteurs. Elle sera de deux heures aux fêtes de l'Eglise, aux fêtes de la Très Sainte Vierge, pendant toute l'octave de l'Immaculée-Conception, les trois jours qui suivent Pâques, l'Ascension, Pentecôte, l'Assomption et Noël, comme aussi les trois jours qui précèdent le mercredi des Cendres.

Quelques récréations extraordinaires seront accordées à l'occasion de certaines fêtes.

Il n'y a pas de récréation, les jeudi, vendredi et samedi saints, les jours de récollection ou de retraite.

Aucune Sœur ne devra s'abstenir de cette heure de délassement, ni se séparer de la Communauté, sans permission.

Gaies sans contrainte, douces et modestes, les Sœurs tâcheront de rendre leur conversation agréable à Marie Immaculée, leur Mère. Que leur visage soit gracieux, leurs manières affables, jamais brusques. Qu'elles bannissent de leurs entretiens l'égoïsme et le sans-gêne. Qu'elles se récréent avec franchise, simplicité, dans l'union des cœurs et l'exercice de la sainte charité.

Les récréations sont présidées par la Supérieure ou la Sœur qui la remplace.

176. — Du coucher. — Les Sœurs devront être couchées à l'heure fixée par l'horaire de la Maison, à moins d'une permission que la Supérieure n'accordera pas sans un motif sérieux. Toutes les lumières seront éteintes, sauf aux dortoirs des novices et des postulantes.

CHAPITRE XVII

De la clôture et des relations extérieures.

177. — Les Sœurs de l'Immaculée-Conception sont astreintes à la clôture conformément au Can. 604 du Droit canonique.

Can. 604, § 1. — On gardera la clôture dans les maisons des Congrégations religieuses de droit pontifical ou diocésain; on n'y admettra aucune personne de l'autre sexe, sauf celles dont il est question aux Can. 598, § 2, et 600, et celles que les Supérieures croiront pouvoir admettre pour de justes et raisonnables motifs.

Or, les personnes qui peuvent être admises dans l'intérieur de la clôture, d'après le Can. 600 (le Can. 598 ne concernant pas les religieuses), sont :

1° L'Ordinaire du lieu ou le Visiteur par lui délégué, mais seulement pour en faire l'inspection; 2° le confesseur ou celui qui le remplace, pour administrer les sacrements aux malades ou assister les mourantes; 3° le Chef d'Etat et sa suite; 4° les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine.

Il appartient à la Supérieure, en prenant les précautions opportunes, de permettre l'entrée aux médecins, chirurgiens et autres personnes dont l'œuvre est nécessaire; elle devra auparavant se munir de la permission au moins habituelle de l'Ordinaire du lieu; mais s'il y a urgente nécessité et que le temps fasse défaut pour obtenir la permission, celle-ci est présumée de droit. (Can. 600.)

178. — Can. 604, § 2. — On appliquera également aux maisons des Congrégations, tant d'hom-

mes que de femmes, ce qui est prescrit au Can. 599.

Voici ces prescriptions :

Lorsqu'à une maison est adjoint un pensionnat pour des élèves internes ou d'autres œuvres propres à la Congrégation, on devra néanmoins réserver, s'il est possible, pour l'habitation des religieuses, une partie distincte de la maison, dans laquelle on observera la clôture.

Même hors de la clôture, dans les locaux réservés aux élèves externes ou internes comme aux œuvres propres de la Congrégation, on n'admettra pas les personnes de l'autre sexe, si ce n'est pour un juste motif et avec la permission de la Supérieure.

179. — Can. 604, § 3. — Dans les circonstances particulières et pour de graves motifs, l'Evêque peut porter des censures contre la violation de cette clôture; il veillera à son exacte observance et à la correction de tous les abus qui se produiraient.

180. — Par suite, une partie de toutes les Maisons de l'Institut est exclusivement réservée aux Sœurs : c'est là ce qui constitue leur clôture.

Lorsque le confesseur ou le médecin devront y entrer, ils seront accompagnés de deux Sœurs.

Les ouvriers seront également conduits par deux Sœurs au lieu de leur emploi.

On n'introduira aucune autre personne étrangère dans la partie réservée aux religieuses; la Supérieure locale en rendra un compte particulier à la Supérieure générale, et, quand il y aura des provinces, à la provinciale.

Le Chœur de la Chapelle et les Oratoires sont ouverts aux prêtres pour l'exercice de leur saint ministère et pour l'assistance aux cérémonies du culte.

Les personnes admises à visiter les orphelinats ou autres Œuvres de la Congrégation seront toujours accompagnée d'une Sœur.

On rendra ces visites aussi rares que possible.

181. — La partie de la chapelle occupée par les religieuses leur est réservée. Elle sera, autant que possible, séparée de celle des étrangers par une grille. La même règle sera suivie pour les parloirs.

182. — Les Sœurs n'iront au parloir qu'avec une permission. Elles y seront ordinairement accompagnées d'une Sœur désignée par la Supérieure; sauf lorsqu'il s'agira de recevoir la visite de leurs proches parents, et lorsque, pour des raisons de bienséance, la Supérieure jugera à propos d'en dispenser.

Pour prolonger une visite pendant un Exercice de Communauté, il faut une autorisation spéciale.

Dans leurs conversations avec les personnes du dehors, les Sœurs se montreront à la fois charitables, réservées et modestes, ainsi qu'il convient à des Épouses de Jésus-Christ.

183. — Les Sœurs ne sortiront jamais de la clôture sans la permission de la Supérieure locale, et cela pas avant le jour, ni le soir après la fermeture des portes, à moins que des motifs sérieux ne l'exigent.

Aucune Sœur ne doit se charger d'une commission pour l'une de ses compagnes à des personnes du dehors, et vice versa, sans le consentement de la Supérieure.

184. — On ne peut parler aux étrangers des usages de la Communauté, ni leur prêter aucun livre concernant l'Institut, sans autorisation.

185. — Il ne sera permis aux Sœurs d'aller dans

leur famille que pour la maladie grave ou le décès d'un père ou d'une mère.

Si, au cours d'un voyage nécessaire, une Sœur passe dans une localité où demeurent ses parents, on peut lui permettre de s'y arrêter.

Lorsqu'une Sœur sera envoyée d'une Communauté dans une autre, on lui donnera pour l'accompagner une religieuse ou une personne de confiance, à qui la Supérieure la recommandera. Si elle doit séjourner dans un lieu où se trouve une Maison de l'Institut, elle ne prendra point son logement ailleurs, et, jusqu'à son départ, elle sera sous la dépendance de la Supérieure locale comme les autres Sœurs de la Communauté.

186. — On n'écrira point de lettres sans un juste motif, dont la Supérieure sera juge. A l'égard des parents, on observera les convenances sans aller au-delà.

Toutes les lettres adressées aux Sœurs et écrites par elles pourront être ouvertes et lues par les Supérieures. Celles-ci useront de ce droit avec prudence et charité, en gardant le secret.

187. — Cependant, il est permis aux Sœurs de correspondre, sans contrôle de la Supérieure, avec les personnes ci-après désignées par le Droit canonique :

Can. 611. — Tous les religieux, tant hommes que femmes, peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle, au Saint-Siège et à son Légat dans le pays, au Cardinal Protecteur, à leurs propres Supérieurs majeurs, au Supérieur de leur maison, tandis qu'il en est absent, à l'Ordinaire du lieu, s'ils lui sont soumis; et les religieux, tant hommes que femmes, peuvent de toutes ces per-

sonnes recevoir des lettres que nul n'a le droit d'ouvrir.

Lorsque le mot *réserve* sera placé au commencement d'une réponse, la Sœur qui l'a reçue a défense de la montrer, si ce n'est à une Supérieure majeure.

Pendant l'Avent et le Carême, on n'écrira que les lettres nécessaires.

Que les Sœurs aient soin de mettre dans toutes leurs correspondances cette discrétion, cette gravité, cet esprit de piété qui conviennent à leur saint état.

CHAPITRE XVIII

De l'exercice de quelques vertus.

188. — Les vertus d'humilité et de charité brillant d'un si vif éclat en la Vierge sans tache, les Sœurs de l'Immaculée-Conception feront tous leurs efforts pour les pratiquer le plus parfaitement possible.

Qu'elles s'étudient à connaître leurs défauts particuliers pour en accepter l'abjection, et qu'elles s'efforcent de les corriger. Qu'elles s'accusent volontiers de leurs fautes extérieures et sachent témoigner leur reconnaissance aux personnes qui les en avertiront.

L'humilité leur fera comprendre le besoin qu'elles ont d'être conduites, la nécessité de renoncer à leur jugement propre dans l'exercice de leurs charges, pour les remplir, suivant l'esprit de leurs Cons-

titutions, les conseils des Supérieurs et des Officiers.

189. — Elles éviteront de s'entretenir de ce qui regarde leurs Sœurs, de donner leur avis sur ce qui se fait autour d'elles, sur les emplois, sur le gouvernement de la maison, à moins qu'on ne les interroge.

190. — Lorsqu'une Sœur sera reprise par la Supérieure, elle se mettra aussitôt à genoux et écoutera en silence la réprimande. Ses compagnes n'entreprendront pas de la défendre, ni de l'excuser en public; mais si elles savent quelque chose en faveur de son innocence, elles le feront connaître à la Supérieure, en particulier.

191. — Les Supérieures sortant de charge s'emploieront avec humilité et dévouement aux offices qui leur seront assignés.

Enfin, les Sœurs auront une prévenance pleine de modestie les unes à l'égard des autres, s'efforçant de préférer, en toute occurrence, leurs compagnes à elles-mêmes. Désireuses de ne laisser échapper aucune occasion de pratiquer l'humilité, elles rechercheront avec empressement les offices et les emplois les plus bas.

192. — Charité. — Les rapports des Sœurs entre elles seront affables et faciles, réglés par la déférence et la charité.

De tout cœur, elles se rendront réciproquement service, et, dans les cas où la chose leur sera impossible, elles s'en excuseront avec une affectueuse sincérité.

Les Sœurs éviteront soigneusement les contestations, les paroles piquantes, les jugements téméraires, les petites défections, les plaintes et les murmures.

Elles ne se communiqueront pas leurs peines, leurs difficultés, leurs mécontentements, leurs appréciations sur leurs Supérieures ou sur leurs compagnes, et ne souffriront dans leur cœur aucun sentiment d'antipathie ou d'envie.

Si une Sœur venait à en offenser une autre, elle n'irait pas prendre son repos sans lui en avoir demandé pardon. Cette démarche méritoire sera toujours accueillie, par la Sœur offensée, avec une humble et sincère affection.

193. — Il est défendu aux Sœurs qui changeront de Maison de révéler à leurs nouvelles compagnes les défauts de celles avec qui elles auront vécu. Si une telle manifestation était nécessaire au bien de la Communauté, elles pourraient la faire, mais avec prudence, à la Supérieure seulement.

Que la charité unisse les Sœurs si étroitement qu'elles ne fassent toutes qu'un cœur et qu'une âme. Que cette vertu rayonne sur leur visage, en leurs paroles, en toutes leurs actions!

194. — **Silence.** — La règle du silence indispensable pour éloigner de l'Institut l'oisiveté, la dissipation, les murmures et les paroles vaines, sera religieusement observée par les Sœurs de l'Immaculée-Conception, surtout dans les lieux réguliers qui sont : la Chapelle, les Oratoires, la salle du Chapitre des Coulpes, la Sacristie, le réfectoire, les cellules, les dortoirs et les corridors.

Hors le temps de la récréation, les Sœurs ne parleront que par nécessité, charité, obéissance, et, autant que possible, à voix basse.

Les novices et les postulantes ne doivent jamais être deux ensemble, ni parler sans permission.

Le grand silence commence après l'examen général de la prière du soir et finit après la médita-

tion du matin. Il ne sera permis de parler pendant ce temps que le plus brièvement possible et pour des choses urgentes.

Personne ne se retirera dans une chambre ou un lieu à part pour y causer avec une compagne, sans permission de la Supérieure.

195. — **Recueillement.** — Les Sœurs agiront en toutes leurs actions avec une intention droite et pure, dans le seul désir de plaire à Dieu.

Elles tâcheront de se tenir habituellement unies à Dieu par la pratique constante du recueillement. A cette fin, elles éviteront tout ce qui pourrait détourner leur esprit des obligations de leur saint état.

Qu'elles s'efforcent de voir Dieu en toutes choses, L'aimant en ses créatures et ses créatures en Lui. Qu'elles soient dégagées de toute affection terrestre, même à l'égard de leurs proches parents. Tout en priant pour eux, elles éviteront le plus possible de se mêler de leurs affaires temporelles.

CHAPITRE XIX

Des malades, des défunts et des suffrages.

196. — La maladie étant un don de Dieu aussi bien que la santé, les Sœurs l'accepteront volontiers et même avec reconnaissance.

197. — Dans toutes les Maisons où la chose sera possible, il y aura une infirmerie.

198. — Lorsqu'une Sœur se sentira fatiguée, elle en prévendra la Supérieure ou l'infirmière. Elle de-

mandera avec simplicité ce dont elle a besoin et ne prendra aucun remède sans permission.

Dès que la Supérieure le jugera nécessaire, elle fera appeler un médecin et l'on suivra fidèlement ses prescriptions.

Si, d'après l'avis du médecin, l'état d'une malade exigeait un changement d'air, on l'enverrait dans une autre Communauté de l'Institut, mais pas dans sa famille, à moins que de graves motifs ne l'exigent.

Les Supérieures veilleront à ce qu'on soigne les malades avec la plus exquise charité; celles-ci ne seront pas exigeantes et ne se froisseront pas d'un oubli.

199. — Les Sœurs n'iront voir les malades qu'avec une permission. Loin de les importuner, elles tâcheront de les consoler, de les édifier et de les réjouir en Notre-Seigneur, par leur douceur, leur charité et leur discrétion.

200. — Les malades, sans se fatiguer toutefois, continueront, autant que possible, à observer les Constitutions. La Supérieure les dispensera facilement de ce qui serait au-dessus de leurs forces. Elles suppléeront à l'Oraison et aux exercices de la Communauté par des aspirations vers Dieu courtes et ferventes et des actes fréquents de résignation à sa sainte volonté.

Les Supérieures veilleront surtout à pourvoir aux besoins spirituels des malades. Qu'elles aient soin de faire appeler le confesseur de leur choix, aussi souvent que les malades le désireront, et de leur faire administrer, dès qu'il y aura danger, les derniers sacrements.

201. — Lorsqu'une Sœur devra recevoir le saint Viatique ou l'Extrême-Onction, la Communauté

en sera avertie. Les Sœurs se rendront à la Chapelle et prieront pour la malade. Celle-ci, avant de communier, demandera pardon à la Supérieure et aux Sœurs de la mauvaise édification qu'elle a pu donner et renouvellera ses Vœux. Si elle ne peut faire ces actes, la Supérieure y suppléera.

202. — Dès les premiers signes de mort prochaine, la Supérieure désignera les Sœurs qui devront se succéder auprès du lit de la mourante, pour l'assister.

Lorsque commencera l'agonie, les Sœurs se rendront à la Chapelle et réciteront cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, les bras en croix pour attirer sur leur compagne les mérites infinis du Sauveur. Près de son lit, on récitera les prières des agonisants.

On signera souvent la malade avec de l'eau bénite et, selon les prescriptions du *Rituel Romain*, on aura soin de mander le prêtre pour l'assister à ses derniers moments.

202 bis. — Lorsqu'une Sœur aura rendu le dernier soupir, celles qui auront été nommées par la Supérieure l'enseveliront avec piété et respect.

On revêtira la défunte de son habit religieux; on lui mettra une couronne de fleurs blanches sur la tête, son crucifix sur la poitrine; son septénaire et la formule de ses vœux entre les mains. Son corps sera exposé sur un drap recouvert d'une croix de cendre.

Jusqu'au moment de la sépulture, les Sœurs se relèveront deux par deux près de la couche funèbre. En arrivant, elles réciteront cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, puis le *De Profundis*, le *Miserere*, le Septénaire, le Rosaire.

Les obsèques seront modestes, faites avec un grand recueillement et un profond respect.

L'inhumation dans un caveau de famille n'est pas permise.

202 *ter.* — Le jour de la sépulture, les Sœurs, en revenant du cimetière, se rendront à la Chapelle et réciteront pour le repos de l'âme de leur compagne décédée cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, les bras en croix le *De profundis* et le *Miserere*.

203. — On fera célébrer pour la défunte une messe dans chacune des Maisons de l'Institut, cinq dans celle où elle est décédée, les messes de sépulture et d'octave comprises.

De plus, chaque Sœur offrira, pendant les trente jours qui suivront la mort, trois communions, trois chemins de croix, neuf chapelets, trois pénitences.

La communion générale du jour de la sépulture sera également faite pour la Sœur décédée et l'on dira la prière : « O bon et très doux Jésus » suivie des cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Pour une Supérieure locale, trois messes, trois communions, trois chemins de croix, trois pénitences, trois chapelets seront offerts, de plus, dans sa Maison.

Il y aura le même nombre de messes, de prières et de pénitences pour une provinciale, dans toutes les Maisons de sa province.

A la mort de la Supérieure générale ou d'une Supérieure générale déposée, on fera célébrer neuf messes, et chaque Sœur offrira neuf communions, neuf chemins de croix, neuf pénitences, neuf chapelets. Ces exercices devront avoir lieu toujours pendant le mois qui suivra le décès.

204. — Tous les jours après le déjeuner, le *De profundis* se récitera pour les Sœurs défuntés de la Congrégation. Le 3 novembre, on fera célébrer une messe dans chaque Communauté pour le repos de

leur âme. A cette même fin, comme aussi en faveur des parents et bienfaiteurs trépassés, une messe quotidienne sera dite à la Maison de La Norgard.

Au décès du Pape, on fera célébrer une messe dans toutes les maisons de l'Institut; d'un Evêque, dans toutes les maisons de son diocèse; d'un chapelain, d'un confesseur, d'un bienfaiteur ou d'une bienfaitrice, dans la maison à laquelle ils étaient attachés.

CHAPITRE XX

Du renvoi des Sœurs et de la sortie volontaire.

205. — Le droit de renvoyer les Sœurs de l'Institut appartient aux Supérieures légitimes, qui devront procéder d'après les Constitutions approuvées et les décrets du Saint-Siège.

206. — Le renvoi d'une Sœur à vœux temporaires, conformément au Can. 647, doit être prononcé par la Supérieure générale, avec le consentement de son Conseil donné au scrutin secret.

Voici les autres conditions exigées par le Droit :

207. — Can. 647, § 2. — Les Supérieures ne peuvent renvoyer une religieuse qu'aux conditions suivantes, dont l'observation constitue pour elles une grave obligation de conscience :

1° Les motifs du renvoi doivent être graves.

2° Ces motifs peuvent se trouver du côté de la religion ou du côté de la religieuse. Le manque d'es-

prit religieux, cause de scandale pour les autres, est un motif suffisant de renvoi, lorsqu'une monition réitérée, jointe à une pénitence salutaire, n'a produit aucun effet; mais non la mauvaise santé, à moins qu'il ne conste d'une manière sûre qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession.

3° Ces motifs doivent être connus de la Supérieure de façon certaine, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par un jugement en forme. Toutefois, ils doivent toujours être exposés à la religieuse; on laissera à celle-ci pleine liberté de répondre, et ses réponses seront fidèlement transmises à la Supérieure qui a qualité pour prononcer le renvoi.

208. — 4° La religieuse a la faculté de recourir au Siège Apostolique contre le décret de renvoi; et tandis que son recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique.

5° On observera, s'il y a lieu, la prescription du Can. 643, § 2. (Cette prescription se trouve plus loin.)

209. — La religieuse renvoyée conformément au Can. 647 est déliée par le fait même de tous ses vœux de religion. (Can. 648.)

210. — Le renvoi d'une Sœur à vœux perpétuels exige des conditions spéciales :

Pour renvoyer des religieuses professes de vœux perpétuels soit solennels soit simples, il faut de graves motifs d'ordre extérieur, en même temps que l'incorrigibilité, l'expérience ayant été faite auparavant de telle sorte qu'il n'y ait plus d'espoir d'amendement, au jugement de la Supérieure. (Can. 651, § 1.)

Comme pour les religieuses à vœux temporaires,

la Supérieure délibérera avec son Conseil et la décision sera prise au scrutin secret, à la majorité des voix. La religieuse aura également le droit d'exposer en toute liberté ses raisons et l'on devra rapporter fidèlement ses réponses dans les actes. (Can. 651, § 2.)

Le renvoi étant prononcé, il ne peut avoir lieu qu'après approbation du Saint-Siège.

Lorsqu'il s'agit, en effet, de religieuses de droit pontifical, la Supérieure générale, conformément au Can. 652, § 3, doit déférer toute l'affaire à la Sacrée Congrégation avec tous les actes et documents; la Sacrée Congrégation prendra ensuite la décision qu'elle estimera la meilleure, sans préjudice de ce que prescrit le Can. 643, § 2.

211. — En cas de grave scandale extérieur ou d'un préjudice imminent et très grave pour la Communauté, la religieuse pourra être immédiatement renvoyée dans le monde par la Supérieure générale, du consentement de son Conseil, ou même, s'il y a péril dans le retard et que le temps fasse défaut pour recourir à la Supérieure générale, elle pourra être renvoyée par la Supérieure locale, du consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu; l'habit religieux étant immédiatement déposé. Toutefois l'Ordinaire et, s'il y a lieu, la Supérieure générale, devront sans délai soumettre l'affaire au Saint-Siège. (Can. 653.)

212. — Sont considérées par le fait même comme légitimement renvoyées les religieuses qui auraient commis l'un des délits prévus par le Can. 646. Dans ces cas, apostasie et graves scandales extérieurs, il suffit que la Supérieure générale émette, avec son Conseil, une simple déclaration du fait; elle aura soin cependant de conserver dans les registres de

la Maison les preuves qu'elle en aura recueillies. (Can. 646.)

243. — La professe de vœux perpétuels, qui est renvoyée de la Congrégation, demeure liée par les vœux de religion dont la dispense est réservée au Saint-Siège. (Can. 669, § 1.)

244. — Quand une Sœur quittera l'Institut, on lui rendra intégralement sa dot, sans les revenus échus (Can. 551, § 1), ainsi que les effets apportés, dans l'état où ils se trouvent au moment de la sortie de la Congrégation.

245. — On lui remettra ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse se rendre honnêtement dans sa famille, se conformant à l'article suivant du Droit :

246. — Can. 643, § 1. — Quiconque sort de religion, soit à l'expiration de ses vœux temporaires, soit par suite d'un indult de sécularisation, et quiconque en est renvoyé, ne peut rien revendiquer pour n'importe quel service rendu à la religion.

§ 2. — Si toutefois une religieuse, ayant été reçue sans dot, ne pouvait se suffire par ses propres ressources, la Congrégation devra lui donner par charité ce qui est nécessaire pour retourner chez elle d'une manière sûre et convenable, et de plus lui fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps; ce temps sera fixé d'un commun accord ou, en cas de dissentiment, par l'Ordinaire du lieu.

Ajoutons qu'une Sœur qui sortirait d'elle-même de l'Institut avant l'expiration des vœux, ne saurait oublier qu'elle se rendrait très coupable en violant ainsi ses engagements sacrés.

DEUXIÈME PARTIE

EMPLOIS ET OEUVRES

CHAPITRE PREMIER

Emplois ordinaires dans la Maison.

§ 1. — DE LA SACRISTINE

247. — La Sacristine remplira sa charge avec un profond sentiment de religion, avec ferveur, humilité et sainte joie.

Par respect pour la Majesté divine, la Chapelle sera toujours très propre et convenablement ornée. Pour les expositions du Saint-Sacrement, elle décorera l'autel le plus richement possible.

248. — La Sacristine entretiendra avec grand soin tous les ornements et les objets du culte divin. Lorsqu'elle devra toucher les vases sacrés, elle ne le fera qu'avec une discrète réserve.

249. — Elle veillera à ce que tout soit prêt et en ordre avant les Offices, afin de ne point entrer à la Sacristie lorsque le prêtre s'y trouve et de ne point s'approcher des autels pendant les cérémonies saintes.

220. — Elle n'aura point de conversations avec les ecclésiastiques, si ce n'est pour des choses absolument nécessaires.

221. — S'il vient quelque prêtre étranger pour dire la messe, la sacristine en avertira aussitôt la Supérieure, et celle-ci l'Aumônier.

§ 2. — DE L'INFIRMIÈRE.

222. — L'Infirmière remplira ses fonctions avec un saint zèle, un grand esprit de foi et une rigoureuse impartialité. A cette fin, elle considérera toujours les malades comme des membres souffrants de Notre Seigneur Jésus-Christ.

223. — Elle leur donnera des soins assidus, sans témoigner ni lassitude, ni ennui, sachant allier les règles de la modestie avec celles de la plus grande charité.

De leur côté, les malades se montreront pleines de déférence et de docilité à son égard.

224. — L'Infirmière devra, avec la Supérieure ou une Sœur, accompagner le médecin auprès des malades, qui ne resteront jamais seules avec lui pendant la consultation.

Non contente de ne rien omettre pour le soulagement corporel, l'Infirmière s'efforcera de faire aux âmes tout le bien possible. Par suite, elle sera douce et patiente, supportant avec bonté toute humeur pénible; elle tâchera de procurer des consolations aux malades, de les égayer même, les aidant par de pieuses paroles à sanctifier leurs souffrances.

225. — Les infirmeries seront tenues avec une très grande propreté; on pourra les orner de quelques bouquets de fleurs peu odorantes ou de verdure, selon les saisons. L'Infirmière apportera l'attention la plus grande à la préparation de la nourriture, à l'application des remèdes, comme à la conservation des médicaments.

226. — Elle veillera, en outre, à la santé de toutes les Sœurs. Son œil exercé devinera facilement un malaise ou une fatigue peu ordinaire; et elle se fera un devoir d'en prévenir la Supérieure, afin de

donner à chacune ce dont elle a besoin. Sa sollicitude sera grande pour les Sœurs âgées ou infirmes; elle les entourera de prévenances.

§ 3. — DE LA PORTIÈRE.

227. — Les principales qualités d'une Sœur portière sont : la fidélité, la diligence, la prudence et la charité.

228. — La Portière aura grand soin que la porte extérieure de la Communauté soit régulièrement fermée. Elle ne restera ouverte que le temps nécessaire pour le passage ou le transport des objets.

229. — La Portière restera fidèlement à son poste. Elle ne laissera pas la clé dans la serrure et ne la confiera jamais à personne sans permission. Si elle est obligée de s'absenter, elle priera la Supérieure ou l'Assistante de lui nommer une Sœur pour la remplacer.

230. — Elle ne remettra à leur destination aucune lettre, aucun billet, aucun objet reçu des Sœurs ou des personnes du dehors, sans les avoir fait passer par les mains de la Supérieure. Elle ne recherchera jamais, par curiosité, leur provenance et évitera soigneusement de les montrer à qui que ce soit ou d'en prévenir les intéressées, ce qui serait manquer gravement à la discrétion.

231. — La Portière ne se permettra aucune conversation inutile, aucune confidence, avec les personnes du dehors. Elle se bornera à répondre toujours religieusement, avec politesse et en peu de mots.

232. — Chaque soir, toutes les portes de clôture seront fermées à clé, à l'heure fixée. Elle déposera les clés dans la cellule de la Supérieure. Celle-ci

lui adjoindrait une ou deux Sœurs, dans les cas où la porte devrait s'ouvrir après la fermeture.

§ 4. — DE LA RÈGLEMENTAIRE.

233. — La Règlementaire se distinguera par sa vigilance et sa ponctualité à sonner tous les exercices de la Communauté à l'heure précise. Elle se reprochera le moindre retard et se regardera comme responsable du désordre et de la perte de temps que son inexactitude pourrait occasionner.

234. — En cas d'incertitude, sur quelque point de sa charge, elle prendra l'avis de la Supérieure ou, à son défaut, de l'Assistante.

CHAPITRE II

Des Œuvres.

235. — C'est une obligation stricte pour les Sœurs chargées des Œuvres d'y consacrer tous leurs soins et leurs efforts, se rendant de plus en plus capables de leur charge.

236. — Les Directrices seront nommées par la Supérieure générale ou, après l'établissement des provinces, par la Supérieure provinciale. Elles seront choisies, parmi les Choristes professes âgées de trente ans au moins. Le choix ne pourra porter que sur des Sœurs édifiantes, d'un caractère sérieux, sachant allier la fermeté à la bonté et toutes dévouées à la Congrégation.

237. — Dans les Ecoles libres, les Juvénats et les

Orphelinats, une grande attention sera donnée à l'enseignement primaire. Les Maitresses s'efforceront de développer l'intelligence de leurs élèves et de leur inculquer des connaissances solides; mais elles veilleront surtout à ce que l'instruction morale et religieuse ait la première place.

238. — Dans les Patronages, les Associations d'Enfants de Marie, les Ouvroirs et les Retraites, elles auront toujours en vue le but principal de nos Œuvres, qui est celui de conserver l'innocence des jeunes filles, en les tenant éloignées des dangers du monde, et de leur inspirer, ainsi qu'aux personnes plus âgées, une piété solide, éclairée et un grand amour pour Marie Immaculée.

Dans l'exercice de leurs Œuvres, les Sœurs de l'Immaculée-Conception agiront toujours selon la convenance de leur saint état, avec gravité et modestie, afin de mériter le respect et la confiance des personnes qu'elles auront à instruire ou à diriger.

239. — Les orphelins qui seraient admis ne le seront qu'à partir de cinq ans. A douze ou treize ans, ils devront être placés. Durant leur séjour à l'Orphelinat, ils recevront tous les soins maternels de la famille.

240. — La vigilance que la Directrice exercera sur les Maitresses secondaires pour qu'elles s'acquittent fidèlement de leur emploi, sera toujours pleine de douceur et de discrétion.

En dehors de l'enseignement et de tout ce qui s'y rattache, la Directrice, si elle n'est pas Supérieure, n'a aucun droit sur ses adjointes. Ces dernières s'adresseront à la Supérieure locale pour tout ce qui a trait à la vie religieuse. La Directrice sera la première à leur donner cet exemple de soumission.

241. — On ne peut, sans permission, introduire

des élèves dans la partie de la Maison réservée aux Sœurs, leur donner ou en recevoir de petits cadeaux, leur parler de ce qui se passe dans la Communauté, et se servir de leur entremise pour entretenir des relations avec les personnes du dehors.

242. — Dans les visites qu'elles seraient appelées à faire aux pauvres et aux malades à domicile, les Sœurs de l'Immaculée-Conception ne manqueront pas d'accompagner leurs soins ou leurs aumônes de paroles de piété et de consolations chrétiennes.

243. — Les Supérieures majeures veilleront sérieusement à ce que les Sœurs ne soient pas surchargées par les Œuvres, afin de conserver dans son intégrité l'esprit de vie intérieure, qui doit dominer dans la Congrégation, comme il rayonnait dans la vie de la Vierge Immaculée.

CHAPITRE III

Des Missions.

244. — L'Institut ne pourra s'établir en pays de Missions qu'avec l'autorisation de la Propagande.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE PREMIER

De l'autorité dans l'Institut.

245. — L'autorité suprême sur l'Institut réside dans le Souverain Pontife. Elle est exercée, en temps ordinaire, par la Supérieure générale assistée de son Conseil; et, à certaines époques, que fixent les Constitutions, par le Chapitre général.

246. — Les Sœurs de la Congrégation Pie IX de l'Immaculée-Conception sont soumises à la juridiction des Evêques des Diocèses où elles sont établies, conformément aux prescriptions du Droit canonique. (Can. 618-619.)

247. — Les Supérieures comme les Sœurs observeront toujours l'obéissance la plus respectueuse et la plus filiale envers les Evêques des Diocèses où sont établies leurs Communautés.

248. — Pour les placements d'argent, la Supérieure de toute maison de la Congrégation, quand il s'agit de fonds attribués ou légués à la maison, pour être affectés dans la localité même au culte divin ou à des œuvres de bienfaisance, devra obte-

nir le consentement préalable de l'Ordinaire. (Can. 533, § 1, 3°.) — La Supérieure administrera ces biens, sous la surveillance de ses Supérieures, mais elle devra en rendre compte à l'Evêque, conformément au Droit. (Can 535, § 3, 2°.)

249. — Toutes les maisons de la Congrégation auront une Supérieure assistée d'un Conseil, sous la dépendance des Supérieures majeures. Lorsque les Provinces seront établies, chacune d'elles aura une Supérieure assistée d'un Conseil, dont l'autorité sera subordonnée à celle de la Supérieure générale.

CHAPITRE II

Du Chapitre général.

250. — Le Chapitre général ordinaire se réunira tous les cinq ans, afin de procéder aux élections générales. De plus, il sera convoqué extraordinairement pour cause de mort, de démission ou de déposition de la Supérieure générale.

251. — La réunion d'un Chapitre général, non nécessitée par la vacance de la charge généralice, exige l'autorisation du Saint-Siège.

252. — C'est au Chapitre général qu'est dévolue la double fonction :

1° D'élire la Supérieure générale, les Conseillères générales, l'Econome générale;

2° De traiter des affaires importantes de l'Institut.

§ 1. — CONVOCATION ET MEMBRES DU CHAPITRE.

253. — Le Chapitre est convoqué ordinairement par la Supérieure générale; et, extraordinairement, par l'Assistante qui prend le nom de Vicaire générale.

254. — La lettre de convocation doit être envoyée trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée à toutes les Communautés qui sont en Europe, et six mois auparavant aux maisons hors d'Europe, si l'Institut en possède.

Pendant cet intervalle, on préparera, dans toutes les maisons, les informations, les comptes et les requêtes qui doivent être présentés au Chapitre général.

255. — Le jour d'ouverture et le lieu où doit se réunir le Chapitre, indiqués dans la circulaire, seront fixés d'avance par la Supérieure générale, d'accord avec l'Ordinaire et le Conseil généralice.

256. — Pendant que l'Institut n'a pas de provinces, le Chapitre général se compose : 1° de la Supérieure générale; 2° des Conseillères générales; 3° de la Secrétaire générale, si elle ne fait point partie du Conseil; de l'Econome générale; ces Sœurs ont voix active et passive et continueront à faire partie du Chapitre, alors même que d'autres auraient été nommées pour remplir leurs charges; 5° de la Maitresse des Novices; 6° de la Supérieure locale de chacune des Communautés comptant au moins six membres; 7° d'une autre Sœur, déléguée par les électrices de ces maisons et choisie parmi les professes présentes à vœux perpétuels.

257. — Les Communautés moins considérables doivent s'unir entre elles, de manière à former au moins le nombre de six membres. Ainsi réunies,

elles éliront d'abord une des Supérieures de ces Maisons, puis une autre Sœur à vœux perpétuels, comme déléguées au Chapitre.

Les Sœurs électrices se rendront dans la Communauté qui est la plus importante et la plus proche, et elles auront le même droit d'élire et d'être élues que les Sœurs de cette Maison.

Pour éviter toute contestation, le groupement à effectuer relativement aux élections locales sera indiqué dans la circulaire.

258. — Toutes les professes, même celles des vœux temporaires, ont le droit d'élire les déléguées au Chapitre; mais les suffrages ne peuvent se porter que sur les Sœurs à vœux perpétuels.

259. — Aussitôt la lettre de convocation reçue, la Supérieure locale assemblera toutes les professes de sa Communauté pour leur en donner connaissance; elle leur indiquera le jour choisi pour l'élection de la déléguée.

260. — Au jour fixé pour cette élection, les Sœurs, ayant entendu la messe et reçu la sainte communion, se réuniront dans la salle capitulaire. Après la récitation du *Veni sancte Spiritus*, de l'*Ave maris stella* et de trois fois l'invocation *Regina sine labe originali concepta, ora pro nobis*, elles nommeront par vote secret deux scrutatrices, qui composeront avec la Supérieure le bureau électoral. L'on procédera ensuite à l'élection de la Sœur déléguée au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si, au premier tour et au second tour de scrutin, aucune Sœur n'a obtenu la majorité absolue, un troisième scrutin aura lieu et la majorité relative décidera. Si, à ce troisième scrutin, deux Sœurs ont

un nombre égal de suffrages, la plus ancienne de profession sera élue.

Cette règle vaut dans toutes les élections, celle de la Supérieure générale exceptée.

On élira en outre, et de la même manière, une Sœur qui devra remplacer la déléguée dans le cas où celle-ci serait légitimement empêchée de se rendre au Chapitre.

261. — Il est requis pour la validité des actes du Chapitre que les deux tiers au moins de ses membres soient présents.

§ 2. — DES SÉANCES DU CHAPITRE.

262. — L'Evêque du lieu, en qualité de délégué du Saint-Siège, préside aux élections du Chapitre général, par lui-même ou par son représentant. Il peut se faire accompagner de quelques prêtres, mais ceux-ci ne doivent aucunement s'ingérer dans les actes du Chapitre.

263. — Dans le Chapitre général ordinaire, la Supérieure générale, dont le pouvoir a pris fin, exerce la charge de Vicair, jusqu'à l'élection de la nouvelle Supérieure générale.

264. — A la séance préparatoire, après la récitation du *Veni Creator*, de l'*Ave maris stella* et des trois invocations *Regina sine labe originali concepta, ora pro nobis*, on élira, au vote secret, trois scrutatrices et une secrétaire. On choisira ces capitulaires parmi celles dont la discrétion et la prudence sont reconnues. C'est à elles qu'appartiendra le soin de veiller à l'inviolabilité de l'élection. Elles auront en outre à examiner, avec la Supérieure générale, les affaires à traiter aux sessions capitulaires, qui auront lieu après les élections.

Ces Sœurs sont tenues au secret le plus absolu sur leur office. Si elles venaient à y manquer, elles en seraient reprises sévèrement et pourraient être privées de la voix active et passive. Elles ne révéleront donc jamais pour qui telle ou telle Sœur a donné son suffrage, si elles parvenaient à le connaître. — Seules, à l'exclusion des autres Religieuses présentes, les Scrutatrices peuvent lire les noms inscrits sur les bulletins de vote.

La Secrétaire rédigera fidèlement tous les actes du Chapitre, concernant les élections et les affaires à traiter.

265. — Toutes les définitions du Chapitre seront résolues au scrutin secret. Les élections ne peuvent se faire que par les vocales présentes. Lorsque dans la maison même se trouvera une Sœur ayant le droit de voter, mais empêchée par la maladie d'assister au Chapitre, les trois Scrutatrices devront aller près d'elle, si elle peut écrire, pour recevoir, dans l'urne fermée, son bulletin de vote et le réunir aux autres.

§ 3. — DE L'ÉLECTION DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

266. — La Supérieure générale doit être choisie parmi les Sœurs ayant au moins quarante ans d'âge et dix ans de profession à partir des premiers vœux; elle doit de plus être née d'un légitime mariage. (Can. 504.)

267. — Les qualités requises pour être élue Supérieure générale et sur lesquelles doivent réfléchir celles qui ont le droit de la nommer sont : la prudence, la science, la bonté unie à la fermeté, un zèle réel pour sa propre perfection, garantie du soin qu'elle apportera au progrès spirituel de ses subordonnées, l'aptitude à gouverner sagement.

268. — Le jour de l'élection arrivé, le Chapitre s'ouvrira par la messe du Saint-Esprit. Il y aura communion générale. A l'heure fixée pour la session capitulaire, les Sœurs se rendront à la salle désignée, dans l'ordre qui convient à leurs charges; quand il y a égalité de charges, par rang d'ancienneté de profession. La Supérieure générale, sortant de son office, se mettra à genoux devant l'Evêque ou son délégué et prononcera ces paroles : « En déposant la charge qui m'avait été confiée, je demande pardon à Dieu et à l'Institut de toutes les fautes que j'ai pu commettre dans mon administration. » L'Evêque lui ayant donné sa bénédiction, elle ira se placer à la tête du Chapitre.

269. — On chante le *Veni Creator*, l'*Ave maris stella* et trois fois l'invocation à Marie Immaculée. Les prières terminées, l'Evêque peut faire une allocution.

270. — Après une courte prière pour implorer sur elles le secours de Dieu et la protection de Marie Immaculée, les Sœurs écrivent sur leur bulletin le nom de celle qu'elles choisissent pour Supérieure générale et vont, à tour de rôle, le déposer dans l'urne.

271. — Le vote achevé, les Scrutatrices comptent les bulletins. Si le total obtenu correspond à celui des membres du Chapitre, elles les liront à haute voix. Si, au premier scrutin, nulle Sœur n'a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages, l'on procédera à un second scrutin et, celui-ci étant de nouveau sans résultat, à un troisième; car pour cette élection, la majorité absolue des voix est de rigueur aux trois premiers tours; après chaque vote on brûlera les bulletins. (Can. 171.)

272. — Si la majorité n'était pas obtenue au troisième tour de scrutin, on procéderait de suite à un quatrième, où seules seraient éligibles les deux Sœurs qui, au troisième tour, auraient recueilli le plus de voix. La majorité relative suffirait alors; et, à parité de voix, la plus ancienne de profession serait élue de droit.

273. — La Supérieure générale qui a gouverné l'Institut pendant cinq ans peut être réélue pour une seconde période. Pour qu'elle le soit une troisième fois sans interruption, les deux tiers des suffrages sont requis et l'élection doit être confirmée par le Siège Apostolique.

En attendant cette confirmation, l'élue ne peut prendre possession de sa charge.

274. — L'élection étant régulièrement faite, le Président formulera ainsi le décret d'élection :
« Ce Chapitre, légitimement convoqué, ayant exprimé sa volonté à la majorité des voix, je ...,
« au nom de toute l'assemblée, proclame la Révérende Mère N... Supérieure générale de la Congrégation Pie IX des Sœurs de l'Immaculée-Conception. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

275. — L'élection étant ainsi proclamée, la nouvelle Supérieure se rend aux pieds de l'Evêque ou de son délégué et lui demande sa bénédiction. Elle reçoit ensuite les hommages de tous les membres du Chapitre, qui s'approchent d'elle respectueusement pour lui promettre obéissance; et, fléchissant le genou, lui baisent la main.

276. — Après la clôture de la séance, on sonnera les cloches pour inviter la Communauté à se rendre processionnellement à la Chapelle avec les Sœurs du Chapitre. On chantera le *Magnificat* im-

plorant les bénédictions célestes sur la Supérieure et sur la Congrégation.

§ 4. — DE L'ÉLECTION DES CONSEILLÈRES,
DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ET DE L'ÉCONOME.

277. — La Supérieure générale étant élue, on procédera de même, et toujours sous la présidence de l'Evêque ou de son délégué, à l'élection des Sœurs Conseillères et de l'Econome générale.

278. — Pour être éligibles à ces charges, les Sœurs devront être âgées de trente ans au moins et avoir émis les vœux perpétuels.

279. — Chacune de ces élections se fera comme celle de la Supérieure générale. Cependant, si les deux premiers scrutins ne donnent à personne la majorité absolue, l'élection aura lieu, au troisième scrutin, à la majorité relative.

280. — La première Conseillère élue sera de droit Assistante et Vicaire générale; la deuxième, Secrétaire générale; la troisième, Zélatrice de l'Observance; et la quatrième, Admonitrice de la Supérieure générale.

281. — On procédera ensuite à l'élection de l'Econome générale.

282. — Dès que le Président du Chapitre a reconnu la légitimité de ces élections et les a proclamées, sa fonction prend fin.

283. — Les Sœurs élues restent en charge jusqu'au prochain Chapitre. Elles ne peuvent être déposées que par le Conseil généralice et pour une cause grave. S'il s'agit de la déposition d'une Conseillère générale, la confirmation du Saint-Siège est requise.

284. — Les Sœurs capitulaires se rappelleront qu'elles sont tenues, en conscience, de donner leurs

suffrages à celles qui, devant Dieu, sont reconnues par elles comme les plus dignes et les plus capables. Qu'elles se gardent de former des partis ou des intrigues, qui pourraient éloigner du Chapitre et de l'Institut les bénédictions divines.

§ 5. — DES AFFAIRES A TRAITER.

285. — Les élections terminées, le Chapitre traitera des affaires importantes de l'Institut, surtout de celles qui requièrent la permission ou l'approbation du Saint-Siège.

286. — Il devra : examiner attentivement le compte-rendu de la Supérieure générale sur l'état moral, disciplinaire, personnel, matériel et financier de la Congrégation et de chaque maison; considérer les désirs ou les demandes qui lui sont présentés pour le bien d'une Communauté ou de l'Institut; introduire dans les Œuvres les améliorations réclamées par le temps ou les circonstances; présenter, s'il y a lieu, des observations respectueuses à la Supérieure générale; prélever des subsides suivant les revenus de chaque maison, etc., etc.

287. — Pour faciliter les travaux du Chapitre, les Scrutatrices et trois Sœurs nommées au scrutin secret, choisies en dehors des Conseillères, formeront la commission d'examen. Elles étudieront avec soin les différentes affaires à traiter, en feront un rapport bien ordonné, qu'elles soumettront au vote des Sœurs capitulaires.

288. — Les affaires sont résolues au scrutin secret et à la majorité absolue.

289. — Les délibérations devront être dirigées par la nouvelle Supérieure générale. Si, par exception, elle n'était pas présente au Chapitre, on

l'appellerait immédiatement et les réunions seraient différées jusqu'à son arrivée.

290. — Si quelqu'une des Conseillères ou l'Econome générale récemment élue étaient absentes, elles seraient invitées à venir aussitôt, sans qu'on ait à interrompre ou à différer les séances.

291. — La durée maximum du Chapitre général ne peut être fixée, mais elle ne doit pas s'étendre au-delà du temps nécessaire.

292. — A la dernière réunion, il sera donné lecture du compte-rendu des séances, des décrets portés, des résolutions prises; après quoi, le Chapitre se déclarera dissous.

293. — Les décisions du Chapitre qui intéressent les Œuvres doivent être soumises à l'Evêque.

CHAPITRE II

§ 1. — DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

294. — La Supérieure générale régulièrement élue pour cinq ans, gouverne et administre tout l'Institut, selon les Constitutions. On lui donne le titre de « Révérende Mère ».

295. — C'est à la Supérieure générale qu'il appartient de faire exécuter les décisions du Chapitre général; — de nommer les Supérieures des différentes maisons de l'Institut; — de désigner une Sœur comme Visitatrice générale, en la choisissant parmi les Conseillères; — de convoquer le Chapitre général ordinaire; — de surveiller l'administration de toutes les Communautés de l'Institut,

sous le rapport disciplinaire et économique; — d'approuver les comptes annuels des maisons; — de faire, avec de justes motifs et l'avis de son Conseil, des dépenses même extraordinaires, jusqu'à la somme prévue par le Droit; — de surveiller l'administration des biens temporels confiés à l'Econome générale; — de recourir au Saint-Siège pour solliciter les pouvoirs et dispenses ordinaires; enfin son pouvoir s'étend à tout ce qui est en conformité avec les Constitutions et ne requiert pas le *Beneplacitum* apostolique, ni le vote du Chapitre, ni celui du Conseil généralice.

296. — Tous les cinq ans la Supérieure générale enverra, à la Congrégation préposée aux affaires des Religieux, une relation sur l'état disciplinaire, personnel et économique de tout l'Institut, signée par elle et par son Conseil, vérifié et authentiqué par l'Evêque du lieu.

297. — Dans la visite qu'elle fera des provinces ou des maisons de l'Institut, elle devra s'enquérir tout spécialement de l'exacte observance des Constitutions. Elle corrigera avec soin les abus qui viendraient à s'introduire et fera prendre des mesures efficaces pour les prévenir dans la suite.

298. — Le principal devoir d'une Supérieure générale étant de promouvoir le bien spirituel et temporel de l'Institut, elle devra donc se distinguer par une grande prudence dans le maniement des affaires et par un zèle ardent pour sauvegarder et développer les intérêts de la Congrégation. Chez elle, la charité s'alliera toujours à la fermeté dans la correction des abus. Elle se montrera, en toutes occasions, animée d'un grand esprit de prière, de défiance d'elle-même et de confiance en Dieu. Qu'elle ait une tendresse toute maternelle envers ses filles,

surtout envers celles qui sont affligées par la maladie; enfin, qu'elle ait soin de ne jamais vouloir faire seule ce qui lui est prescrit d'entreprendre sur avis décisif ou consultatif du Conseil.

299. — Toutes les Sœurs doivent respect, obéissance et filiale affection à la Supérieure générale; elles seront fidèles à lui donner les titres et les marques de vénération qui conviennent à sa dignité.

Elles se mettront à genoux pour lui parler, témoignant ainsi du respect qu'elles ont pour la personne de la Très Sainte Vierge dont elle tient réellement la place.

Elles recevront ses avis, ses conseils, et à plus forte raison ses ordres, comme étant les volontés de Dieu, et s'efforceront, par leur obéissance et leur docilité, d'adoucir le poids de sa charge.

300. — Il est permis aux Sœurs de recourir à la Supérieure générale pour de sérieux motifs, de vive voix, l'occasion se présentant, ou par écrit; mais elles n'abuseront pas de cette faculté qui leur est accordée.

301. — Il est interdit à la Supérieure générale de cumuler avec sa charge les fonctions de Supérieure provinciale ou locale. Elle ne peut apporter la moindre addition, le plus léger changement, la plus petite dérogation aux Constitutions. Elle n'accordera une dispense générale sur un point de l'observance que dans des cas particuliers, pour un temps, et pour une cause légitime.

302. — Il est également défendu à la Supérieure générale de se choisir, à son gré, une Vicaire, de lui déléguer ses pouvoirs, de donner ou d'ôter aux Sœurs une voix active ou passive, tous ces points étant réglés par les Constitutions.

§ 2. — DE LA DÉPOSITION OU DE LA DÉMISSION
DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

303. — Si jamais il était nécessaire au bien de l'Institut, que la Supérieure générale fût déposée de sa charge, les Sœurs du Conseil en réfèreraient à la Sacrée Congrégation des Religieux et se soumettraient entièrement à sa décision.

304. — Si la Supérieure générale croyait devoir abandonner sa charge, elle exposerait ses raisons à la Sacrée Congrégation, à qui seule appartient d'accepter ou de refuser sa démission.

CHAPITRE IV

Du Conseil généralice.

305. — Le Conseil de la Supérieure générale se compose de l'Assistante générale et de trois Conseillères.

306. — La Supérieure générale doit convoquer ce Conseil au moins une fois par mois, et, de plus, toutes les fois que les intérêts de l'Institut le réclament.

307. — Il n'a ordinairement que voix consultative. Il a voix délibérative dans les choses qui ont de graves conséquences pour la Congrégation; telles sont les suivantes :

1° L'admission à la vêtue et à la profession temporaire;

2° Le renvoi d'une novice ou d'une Sœur professe;

3° La nomination des Supérieures provinciales et de leurs Conseillères, des Maitresses des novices, des Supérieures locales et de leurs Conseillères, tant qu'il n'y a pas de provinces;

4° La nomination d'une Visitatrice générale, si on la choisissait en dehors des membres du Conseil;

5° Le remplacement, pour cause de mort, de déposition ou d'empêchement perpétuel, d'une Conseillère générale, jusqu'au prochain Chapitre;

6° La déposition d'une Supérieure, d'une Conseillère, d'une Maitresse des novices, si, pour de graves motifs, la chose paraissait nécessaire;

7° L'érection d'une Maison nouvelle ou la suppression d'une Maison existante : ce qui doit se faire avec approbation de l'Evêque (Can. 497, § 1, et 498);

8° L'établissement d'un nouveau noviciat ou le transfert d'un noviciat d'une Maison dans une autre, avec l'assentiment du Saint-Siège (Can. 554, § 1);

9° L'érection des provinces, avec l'assentiment du Saint-Siège (Can. 494, § 1);

10° La désignation du lieu où doit se tenir le Chapitre général;

11° Les contrats qui doivent être faits au nom de l'Institut et l'approbation des comptes;

12° Les emprunts à effectuer;

13° Les dépenses extraordinaires qui dépassent la somme de mille francs;

14° L'aliénation ou la mise en gage de meubles précieux ou de biens immeubles de l'Institut;

15° Le transfert de la Maison généralice.

308. — L'assentiment formel du Saint-Siège est exigé pour le renvoi d'une Sœur à vœux perpétuels, pour la déposition d'une Conseillère générale, pour le transfert perpétuel du Noviciat ou de la

Maison généralice, pour l'érection des provinces, pour l'aliénation et la mise en vente des meubles précieux et des immeubles appartenant à l'Institut, d'une valeur au-dessus de trente mille francs, comme aussi pour contracter des dettes et obligations au-delà de cette même somme. (Can, 650, 494, 554, 584.)

309. — Lorsque, en émettant le vote sur ces différentes affaires, les suffrages des Sœurs viennent à se diviser en deux parts égales, celui de la Supérieure prévaut et tranche le litige, excepté pour les élections.

310. — Les élections ne se feront jamais qu'en un Conseil plénier. Si, pour cause d'absence ou d'empêchement grave, une Sœur Conseillère venait à faire défaut, et que l'on ne puisse retarder l'élection, on appellera pour la remplacer la Supérieure de la Communauté. Dans le cas où celle-ci manquerait et qu'une seconde Conseillère ferait défaut, les Sœurs présentes éliront à la place de l'absente une professe des vœux perpétuels habitant la Maison, mais pour ce cas seulement. Les Sœurs ainsi nommées ne prendront part qu'au vote électoral de la présente session.

311. — Lorsque le Conseil généralice n'a que voix consultative, la Supérieure générale n'est pas tenue de suivre l'avis de la majorité. Cependant elle remarquera qu'il est d'un bon gouvernement de s'y conformer autant que possible. Elle devra au moins prier et réfléchir avant de prendre une résolution où elle serait seule de son avis.

312. — Les procès-verbaux et les actes des Conseils seront rédigés par la Secrétaire générale qui, à moins de faire partie du Conseil, n'a pas droit de vote.

CHAPITRE V

Des Conseillères générales.

313. — Les Sœurs Conseillères ont pour office d'aider la Supérieure générale dans le gouvernement et l'administration de l'Institut. Elles doivent lui être unies plus que toutes autres par l'humilité et la charité, et lui venir en aide par leurs remarques et leurs avis respectueux, qu'elles émettront en Conseil avec une humble et simple franchise, toujours pour le plus grand bien de la Congrégation.

314. — Elles se montreraient indignes de leur charge, si, par leurs actes et leurs paroles, elles s'efforçaient de favoriser des intérêts particuliers plutôt que l'intérêt général de l'Institut.

315. — Les Conseillères habiteront la Maison généralice. Pour une cause sérieuse, il sera cependant permis à deux d'entre elles de faire partie d'une autre Communauté, pourvu qu'elles aient la facilité de venir prendre part aux délibérations du Conseil. On ne peut leur confier des charges qui les empêcheraient d'exercer leur principale fonction.

316. — Les Sœurs du Conseil devront garder le secret sur toutes les affaires confiées à leur discrétion. Si jamais il leur arrivait de manquer à ce devoir, elles en seraient sérieusement reprises; et, en cas de récidive, elles seraient punies d'après la gravité de leur faute considérée avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, eu égard aux personnes comme aux choses.

317. — Elles auront les unes pour les autres un grand respect et tâcheront de servir de modèles à toutes les Sœurs par leur prudence, leur piété et leur fidélité à observer les Constitutions.

CHAPITRE VI

De l'Assistante, de la Secrétaire,
de la Zélatrice de l'Observance et de l'Admonitrice.

318. — La première Conseillère sera l'Assistante générale.

Elle remplacera la Supérieure générale, quand celle-ci sera absente ou dans l'impuissance de remplir son office.

319. — Comme il importe souverainement au bien de l'Institut qu'il y ait unité de conduite et d'esprit dans le gouvernement, l'Assistante générale s'efforcera d'agir conformément aux intentions de la Supérieure générale.

320. — Elle doit se distinguer par un solide fond de piété et d'esprit intérieur; posséder à un haut degré les qualités et vertus que requiert l'exercice de sa charge; avoir une connaissance entière et pratique des Constitutions et de tout ce qui se rattache au gouvernement de la Congrégation. Elle aura pour l'Institut un amour sincère, un généreux dévouement.

321. — L'Assistante veillera à ce que la Supérieure générale conserve sa santé et garde tout à la fois les convenances et la pauvreté religieuse, dans le vêtement comme dans tout ce qui la concerne.

322. — Elle agira de concert avec la Supérieure et sous sa direction, fidèle à ne jamais outrepasser les limites du pouvoir qui lui sera attribué.

323. — Au décès de la Supérieure générale, l'Assistante prend le titre de Vicair et gouverne la Congrégation pendant la vacance. Son premier devoir est de convoquer le plus tôt possible le Chapitre général, qu'elle présidera jusqu'à la séance d'élection exclusivement.

324. — Si, pour quelque motif, l'Assistante ou Vicair générale vient à faire défaut, c'est la Conseillère élue la seconde qui prendra de droit sa succession, et, au défaut de celle-ci, la troisième Conseillère; et si celle-ci manquait encore, la quatrième Conseillère.

325. — La Conseillère nommée Secrétaire devra mettre en ordre et garder avec soin, dans les Archives généralices, les actes et documents qui se rapportent à l'histoire et à l'administration de l'Institut.

326. — Elle se rappellera que tout est confié à sa fidélité, et ne communiquera aucun document sans permission expresse de la Supérieure. A la mort de celle-ci, elle remettra la clé des Archives à la Vicair générale.

327. — A chaque séance du Conseil généralice, la Secrétaire lira le compte rendu de la dernière séance, transcrit avec fidélité et donnant le nombre de voix auquel les décisions ont été prises.

328. — Elle écrira en outre, sur l'ordre et au nom de la Supérieure, les lettres et les actes concernant les affaires de l'Institut.

329. — Ses qualités seront surtout : la discrétion la diligence, le dévouement au bien général de la

Congrégation et une grande fidélité à sa Supérieure.

330. — La Secrétaire générale est tenue au secret le plus absolu sur les affaires qu'elle doit traiter.

331. — La Zélatrice de l'Observance a le devoir de veiller au bon ordre des emplois et à la propreté de la Maison. Elle recherchera s'il n'existe pas quelques abus dans la Communauté et ne cessera d'en prévenir les Supérieures, tant qu'ils n'auront pas cessé.

332. — Elle devra rappeler la présence de Dieu en faisant la visite des emplois et exciter les Sœurs à une vie fervente par ses paroles et surtout par ses exemples.

333. — Enfin la Conseillère désignée pour être **Admonitrice** a la mission d'avertir la Supérieure générale, lorsque dans les choses d'une certaine gravité, qui regardent le service de Dieu et le bien de la Congrégation, elle viendrait à manquer aux devoirs de sa charge. Elle serait également obligée de la prévenir dans le cas où deux Conseillères feraient les mêmes remarques et l'en avertiraient.

334. — Chaque mois, l'Admonitrice remettra par écrit à la Supérieure ses remarques personnelles.

335. — Elle remplira son office toujours avec humilité, respect, après s'être approchée de Dieu dans l'oraison.

336. — Les assistantes, secrétaires, zélatrices, admonitrices provinciales et locales suivront ces mêmes règles vis-à-vis de leurs Supérieures respectives.

CHAPITRE VII

De l'Econome générale.

337. — L'Econome générale élue par le Chapitre général, sera choisie parmi les Sœurs à vœux perpétuels, âgée d'au moins trente ans.

338. — On ne proposera pour cette charge que les Sœurs réunissant, autant que possible, les qualités suivantes : un jugement droit, une grande prudence, un talent spécial pour l'administration et beaucoup de dextérité dans le maniement des affaires temporelles.

339. — L'Econome générale n'oubliera jamais la fin de la Congrégation, qui est la gloire de Dieu et le profit spirituel des âmes. Elle aura toujours grand soin d'édifier par ses paroles et ses actions les personnes avec lesquelles elle devra traiter, et tâchera de se concilier leur bienveillance.

340. — Tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent à l'Institut seront administrés par l'Econome générale, sous la dépendance de la Supérieure générale et de son Conseil.

341. — L'Econome n'ayant qu'à exécuter les ordres du Conseil généralice et devant lui rendre compte de sa gestion, ne peut être membre de ce Conseil, parce qu'elle ne peut être juge dans sa propre cause.

Néanmoins, dans toutes les affaires qui concernent l'administration, elle doit être appelée au Conseil, afin de fournir les documents nécessaires et les renseignements utiles.

342. — Dans la Maison généralice il y aura, en

lieu sûr, une caisse fermée par trois clés différentes. L'une de ces clés sera gardée par la Supérieure générale, l'autre par l'Assistante et la troisième par l'Econome. On renfermera dans cette caisse toutes les valeurs qui ne seront pas affectées aux dépenses courantes.

La caisse ne s'ouvrira qu'en présence des trois mandataires. Si l'une d'elles était momentanément empêchée, elle aurait soin de se faire remplacer par une autre Sœur, une Conseillère de préférence, qui lui rendra sa clé le plus tôt possible.

343. — L'Econome générale tiendra un registre exact de tout ce qui entre dans cette caisse et de tout ce qui en sort.

344. — A la fin de chaque semestre, elle rendra compte de son administration à la Supérieure générale et lui présentera ses livres de comptabilité, pour que celle-ci les examine avec son Conseil. Si, après avoir collationné ces comptes avec l'argent et les valeurs on en constate l'exactitude, ils seront approuvés par l'apposition des signatures.

345. — Tous les cinq ans, l'Econome générale préparera le compte rendu de l'administration économique de l'Institut, que la Supérieure doit présenter au Chapitre général, après l'avoir fait approuver par le Conseil.

Pour examiner ce document, trois Sœurs, non Conseillères générales, seront élues par les membres capitulaires et, après un sérieux examen, elles feront connaître, au Chapitre, le résultat de leur contrôle.

346. — Que l'Econome générale se garde bien de s'engager dans des procès et de faire des dépenses extraordinaires qui excèderaient la somme de trois cents francs, sans le consentement du Conseil.

Dans les dépenses ordinaires comme dans les dépenses extraordinaires inférieures à trois cents francs, elle agira toujours de concert avec la Supérieure générale.

CHAPITRE VIII

De la Maitresse des Novices.

347. — La Maitresse des Novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de religion à partir des premiers vœux. Elle doit en outre se distinguer par sa prudence, sa charité, sa piété et sa fidèle observance. (Can. 559, § 1.) Elle est nommée par le Conseil généralice.

348. — L'importance de sa charge demande qu'elle possède une solide instruction religieuse; qu'elle soit très versée dans la connaissance des Constitutions, des pratiques et de l'esprit de l'Institut. Elle doit, en un mot, réunir les qualités nécessaires pour former avec succès, par la parole et par l'exemple, les Novices à l'observation de tous leurs devoirs.

349. — Qu'elle s'applique à se rendre aimable et à gagner la confiance, obtenant ainsi que toutes recourent fidèlement à elle dans leurs difficultés et dans leurs peines. Qu'elle ait le don de les consoler, de les encourager et sache même user de pieuses industries pour leur faire du bien.

350. — La délicatesse de ses fonctions exige beaucoup de tact, de discrétion, une patience inalté-

ble, une sage fermeté également éloignée de la faiblesse qui laisse tout passer et d'une trop grande sévérité qui peut rendre le joug intolérable.

Enfin que la Maitresse des Novices travaille à se perfectionner elle-même de plus en plus chaque jour, pour devenir entre les mains de Dieu un instrument bien approprié à ses fonctions.

351. — On peut, à la Maitresse des Novices, adjoindre une compagne. Cette Sœur devra être âgée de trente ans au moins, compter au moins cinq ans de profession depuis les premiers vœux, et posséder les autres qualités requises. (Can. 559, § 2.)

L'une et l'autre seront dégagées de toute fonction et charge qui pourraient les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices. (Can. 559, § 3.)

L'entente la plus cordiale existera toujours entre elles. La maitresse sera pleine d'estime et de charité pour son aide; et celle-ci sera de son côté douce et respectueuse.

352. — Au cours de l'année du Noviciat, la Maitresse des Novices présentera au Chapitre ou à la Supérieure générale un rapport sur la conduite de chacune des novices. (Can. 563.)

353. — Elle tiendra la Supérieure exactement au courant de l'état du Noviciat. Si elle ne fait point partie du Conseil, à raison de sa charge, on pourra l'y appeler, pour fournir des renseignements utiles, lorsque seront traitées des questions se rapportant aux novices.

CHAPITRE IX

De la Supérieure locale.

354. — Aucune fondation de Maison ne peut se faire sans le vote délibératif du Conseil généralice et la permission de l'Ordinaire du lieu où l'Etablissement doit s'ouvrir. (Can. 497.)

355. — Aucune Maison nouvelle ne sera érigée si l'on ne peut y entretenir un nombre convenable de Sœurs. (Can. 496.)

356. — Chaque Maison sera gouvernée par une Supérieure locale, laquelle doit être professe des vœux perpétuels et âgée d'au moins trente ans. Elle sera élue pour trois ans à la majorité absolue des votes du Conseil généralice; elle pourra être réélue pour une deuxième période de trois ans, mais non immédiatement pour une troisième, dans la même Maison. (Can. 505.)

357. — Autant que possible la Supérieure générale, et, lorsqu'il y aura des provinces la Supérieure provinciale, désignera deux Conseillères dans chaque Communauté pour aider la Supérieure locale dans le gouvernement de sa Maison. La première remplira les fonctions d'Assistante; la deuxième, de Secrétaire. De plus, l'une sera Admonitrice de la Supérieure et l'autre Zélatrice de l'Observance.

358. — Le Conseil local se réunira chaque mois et toutes les fois que la chose sera nécessaire. Les votes seront délibératifs :

1° Pour les dépenses extraordinaires qui ne dépassent pas la somme de cent francs. Pour les dé-

penses supérieures à ce chiffre, il faut l'approbation de la Supérieure générale;

2° Dans les décisions à prendre pour affaires urgentes. Dans ces cas, la Supérieure générale et la Supérieure provinciale (quand les provinces seront établies) devront être prévenues sans retard.

359. — Autant que possible, la Supérieure ne gardera pas entre ses mains l'administration des biens temporels de sa Maison. (Can. 516, § 3.) Une économe sera nommée par la Supérieure générale ou provinciale. Choisie parmi les Choristes professes, elle sera autre, s'il se peut, qu'une des deux Conseillères. L'Econome locale ne peut faire aucune dépense sans l'approbation de la Supérieure.

La Supérieure, avec les Conseillères, vérifiera chaque mois la caisse de la Maison et les livres de compte tenus par l'Econome. Si la comptabilité est exacte, elles l'approuveront en apposant leurs signatures. Tous les six mois elles en rendront compte à la Supérieure provinciale; et, tant qu'il n'y aura pas de province, à la Supérieure générale.

360. — Elue pour trois ans, la Supérieure locale ne peut, pendant ce temps, être déposée ni transférée dans une autre Communauté que pour de graves motifs et après le vote décisif du Conseil. C'est elle qui, d'accord avec le Conseil, a la charge de confier à chaque Sœur l'emploi qu'elle devra remplir dans la Maison.

361. — Que par sa conduite irréprochable et ses exemples, la Supérieure locale soit le modèle de toutes ses filles! Qu'elle sache maintenir les bonnes relations avec les autorités du lieu, surtout ecclésiastiques; qu'elle veille au bon ordre, à la paix, au bien spirituel et temporel de sa Maison; qu'elle entoure de soins maternels les malades, les visitant

souvent pour les consoler et pour les encourager! — Dans des cas particuliers, elle peut dispenser temporairement les Sœurs de quelques articles des Constitutions, s'ils ne touchent pas à la substance des vœux.

362. — Les biens des Maisons particulières sont conservés et administrés d'après le mode prescrit pour les biens de la province ou de l'Institut.

363. — Chaque année, les Maisons suffisamment pourvues, après avoir réglé leurs comptes et déduit toutes les dépenses, verseront le tiers de leur excédent dans la caisse de la province, ou dans la caisse générale, s'il n'y a pas de province.

CHAPITRE X

Des Provinces.

364. — S'il plaît à Dieu que plus tard l'Institut soit divisé en Provinces, on s'adressera au Saint-Siège pour obtenir le « *Beneplacitum apostolicum* ». (Can. 494, § 1.)

365. — Chaque Province comptant au moins trois Maisons et pas plus de sept aura, avec l'autorisation du Siège apostolique, son Noviciat particulier et sera administrée par une Supérieure nommée « Supérieure provinciale ».

366. — Les Supérieures seront élues pour cinq ans par la Supérieure générale, à la suite du vote décisif de son Conseil. Elles seront choisies parmi les Sœurs à vœux perpétuels, ayant au moins trente-

cinq ans d'âge et huit ans de religion à partir des premiers vœux.

367. — La Supérieure générale et son Conseil éliront deux professes des vœux perpétuels, qu'elles adjoindront comme Conseillères à la Supérieure provinciale pour l'aider dans sa charge. La première sera l'Assistante ou Vicair provinciale; la seconde remplira l'office de Secrétaire. De plus, l'une sera l'Admonitrice de la Supérieure, et l'autre la Zélatrice de l'Observance régulière.

368. — **Du Chapitre.** — Le Chapitre provincial se composera de la Supérieure de la province, de ses deux Conseillères, de l'Econome provinciale et des Supérieures des Maisons comptant au moins six membres. Les Communautés plus petites s'uniront entre elles pour la circonstance et suivront ponctuellement les prescriptions tracées pour le Chapitre général.

369. — Lorsque le Chapitre général se réunira, la Supérieure provinciale en fera partie ainsi qu'une déléguée de chaque maison de la province. Toutes auront voix active et passive.

370. — **De la Supérieure.** — C'est à la Supérieure provinciale qu'il appartiendra d'accepter ou de renvoyer les postulantes; — de transférer les Sœurs d'une Maison dans une autre, de leur confier les charges secondaires de l'Institut; — de désigner une Sœur pour visiter la province ou l'une des Maisons et traiter une affaire particulière. — Tant qu'il n'y aura pas de provinces, la Supérieure générale remplira ces offices.

371. — La Supérieure provinciale devra chaque année faire la visite des Communautés de sa province. Lorsqu'elle en sera empêchée, elle se fera remplacer par l'une de ses Conseillères, à laquelle

sera toujours donnée une compagne prudente et discrète.

372. — La Supérieure ou la Visitatrice examinera sérieusement l'état spirituel et temporel des Maisons et le fonctionnement des OEuvres. Elle entendra chaque Sœur en particulier, jugeant avec une attention prudente ce qui lui sera soumis. Elle se fera rendre compte, avec grand soin, du Noviciat, voyant individuellement les sujets qui le composent.

373. — Tous les six mois, et même à chaque demande, la Supérieure provinciale informera la Mère générale de tout ce qui regarde les Sœurs de sa province et les OEuvres dont elles s'occupent. Son rapport sera plus détaillé après la visite annuelle. Elle sera exempte de tout compte rendu, l'année où la Supérieure générale fera elle-même sa visite.

Que la Supérieure provinciale agisse toujours pour le plus grand bien de l'Institut; qu'elle ait à cœur de faire observer les Constitutions et d'entretenir la ferveur des Communautés.

374. — **Du Conseil.** — La Supérieure provinciale convoquera son Conseil tous les mois et chaque fois que les intérêts de sa province le réclameront. Ses Conseillères auront vote décisif :

1° Pour les dépenses extraordinaires qui n'excéderont pas trois cents francs. — L'approbation de la Supérieure générale sera requise pour les dépenses au-dessus de ce chiffre;

2° Chaque fois qu'il faudra d'urgence décider d'une affaire importante, sans avoir le temps de recourir à la Supérieure générale. — Celle-ci devra cependant être avertie sans retard.

Les Conseillères seront les premières à témoigner un grand respect et une parfaite obéissance à leur Supérieure. Elles auront à cœur de conserver

l'unité dans tout l'Institut et de se tenir, vis-à-vis de la Supérieure générale et de son Conseil, dans la plus entière dépendance.

375. — De l'Econome. — L'Econome provinciale sera nommée par la Supérieure générale, qui la choisira parmi les Sœurs à vœux perpétuels. Elle administrera les fonds de la province. Relativement aux dépenses, elle agira toujours de concert avec la Supérieure provinciale qui devra, si la somme l'exige, prendre le vote de son Conseil et demander le consentement de la Supérieure générale.

L'Econome provinciale ne fait pas partie du Conseil; mais chaque fois qu'il sera question d'affaires temporelles, on devra l'y appeler, afin de fournir les pièces nécessaires et les renseignements utiles.

376. — Les biens de la province seront conservés et administrés comme ceux de l'Institut. Tous les six mois, la Supérieure provinciale, après avoir examiné, avec ses Conseillères, l'administration de l'Econome et authentiqué les livres de comptes, informera la Supérieure générale de l'état économique de sa province et de chacune de ses Maisons.

Chaque année, après avoir réglé les comptes et déduit les dépenses de sa province, elle versera le tiers de l'excédent dans la caisse générale de l'Institut.

377. — Le Noviciat. — Le droit d'admettre les postulantes à la prise d'habit et les novices à la Profession appartiendra à la Supérieure provinciale d'accord avec son Conseil. Toutefois, cette admission ne sera définitive que lorsqu'elle sera confirmée par la Supérieure générale.

CHAPITRE XI

De l'obligation des Constitutions.

378. — Toutes les Sœurs, professes ou non, auront entre les mains un exemplaire des Constitutions, quelle que soit leur résidence. Il leur est recommandé de les étudier jusque dans leurs moindres détails, afin de se pénétrer de leur esprit et d'en assurer la parfaite observance.

379. — Une fois par semaine, les Constitutions seront l'objet de la lecture commune.

Il est absolument requis, qu'au moins une fois par an, elles soient lues en entier devant toute la Communauté, de même que les décrets dont le Saint-Siège ordonne la lecture publique. (Can. 509, § 2, 1°.)

380. — La transgression des Constitutions ne constitue point, par elle-même, une faute morale; toutefois il y a péché :

1° Si leur violation provient de mépris formel ou de passion mauvaise;

2° Si elle touche la matière des vœux et des lois divines ou ecclésiastiques.

381. — L'interprétation authentique des Constitutions, les additions, les changements ou les dérogations qu'on pourrait y apporter, sont réservés au Saint-Siège.

Annecy, Imp. J. ABBY. — 25.938

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu général de la Congrégation..... XVIII

PREMIÈRE PARTIE

De l'Institut en général. Observances communes.

CHAPITRE I.	Nom, but, esprit de la Congrégation	1
— II.	Des membres de l'Institut.....	2
— III.	Saints Protecteurs. — Armoiries et sceaux de l'Institut.....	3
— IV.	Du Costume.....	5
— V.	De l'admission des sujets.....	6
— VI.	Du Postulat.....	8
— VII.	Des Novices et du Noviciat.....	10
— VIII.	De la Dot.....	14
— IX.	De la Profession.....	15
— X.	Du Vœu et de la Vertu de Pauvreté	19
— XI.	Du Vœu et de la Vertu de Chasteté	23
— XII.	Du Vœu et de la Vertu d'Obéissance	25
— XIII.	De la Confession et de la Commu- nion	28
	§ 1. — De la confession.....	28
	§ 2. — De la communion.....	31
— XIV.	Autres Exercices de piété.....	32
— XV.	De la mortification et des péni- tences	35
— XVI.	De la vie commune.....	36
— XVII.	De la clôture et des relations exté- rieures	38

CHAPITRE XVIII.	De l'exercice de quelques vertus..	42
— XIX.	Des malades, des défunts et des suffrages	45
— XX.	Du renvoi des Sœurs et de la sortie volontaire.....	49

DEUXIÈME PARTIE

Emplois et Œuvres.

CHAPITRE I.	Emplois ordinaires dans la Maison	53
	§ 1. — De la Sacristine.....	53
	§ 2. — De l'Infirmière.....	54
	§ 3. — De la Portière.....	55
	§ 4. — De la Règlementaire....	56
— II.	Des Œuvres.....	56
— III.	Des Missions.....	58

TROISIÈME PARTIE

Organisation et gouvernement de l'Institut.

CHAPITRE I.	De l'autorité dans l'Institut.....	59
— II.	Du Chapitre général.....	60
	§ 1. — Convocation et membres du Chapitre.....	61
	§ 2. — Des séances du Chapitre	63
	§ 3. — De l'élection de la Supérieure générale.....	64
	§ 4. — De l'élection des Conseil- lères, de la Secrétaire gé- nérale et de l'Econome.....	67
	§ 5. — Des affaires à traiter...	68

CHAPITRE III.	De la Supérieure générale.....	69
— IV.	Du Conseil généralice.....	72
— V.	Des Conseillères générales.....	75
— VI.	De l'Assistante, de la Secrétaire, de la Zélatrice de l'Observance et de l'Admonitrice	76
— VII.	De l'Econome générale.....	79
— VIII.	De la Maitresse des Novices.....	81
— IX.	De la Supérieure locale.....	83
— X.	Des Provinces.....	85
— XI.	De l'obligation des Constitutions...	89